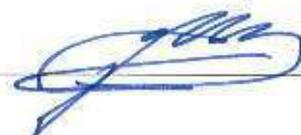


Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<b>Commune de MALAUNAY</b>	<b>SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019</b>
Nombre de Conseillers : X En exercice : 28 X Présents : 20 X Votants : 23 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le deux octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER (arrivée à 19 h 43)	
<u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M.PAVIE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI représentée par M. COUTEY)	
Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.	



### SOMMAIRE

MOTION CONCERNANT LA RESTRUCTURATION DES CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES	7
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE	10
GARANTIE D'EMPRUNT POUR UNE OPERATION DE REHABILITATION MENEES PAR LOGISEINE	13
CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE RESPONSABLE DU SERVICE CULTUREL ET DIRECTEUR DE L'EMMA	16
MODIFICATION DU REGLEMENT DE MISE EN OEUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE DANS LE CADRE DU RIFSEEP	20
MODIFICATION DES HORAIRES DE TRAVAIL DU RESPONSABLE ESPACES VERTS / ENTRETIEN VOIRIE	52
SUPPRESSION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE AU SEIN DE LA RIBAMBELLE AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION	56
SUPPRESSION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'ASSISTANT GESTION FINANCIERE AU SEIN DE LA DRHF AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF	58
SUPPRESSION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE GESTIONNAIRE RH AU SEIN DE LA DRHF AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	61
APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE TERRALEO POUR LA COLLECTE DES DECHETS ALIMENTAIRES DES RESTAURANTS SCOLAIRES DE LA VILLE	69
SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PSU POUR L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT MULTI-ACCUEIL LA RIBAMBELLE 2019-2020	86
SUBVENTION ANNUELLE A LA COOPERATIVE DE L'ECOLE MATERNELLE GEORGES BRASSENS	103
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE	105

GEORGES BRASSENS : PROJET DE CLASSE VERTE.	
REMBOURSEMENT DE FRAIS AVANCES PAR UN AGENT : CENTRE DE LOISIRS ETE 2019	109
APPROBATION ET SIGNATURE D'UN CONTRAT CULTURE TERRITOIRE ENFANCE JEUNESSE (CTEJ)	112
ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS - APPROBATION DU PROJET D'ETABLISSEMENT 2018 - 2022	121
CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS TERRITOIRES ENGAGES POUR LA NATURE	159
VENTE DE LA PARCELLE AC 1110 SITUEE 16 ROUTE DE MONTVILLE	193
DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE LA VENTE DE LA PARCELLE AC 1207 (17M2) SITUEE RUE JEAN MOULIN	196
ACQUISITION D'UN LOCAL COMMERCIAL VIDE EN REZ DE CHAUSSEE DE LA RESIDENCE DES 3 ARCHES AU 276 ROUTE DE DIEPPE	200
INTERVENTION SUR LA VOIRIE EN CAS D'ENNEIGEMENT OU AUTRES BESOINS	217
PARTICIPATION FINANCIERE A LA RENOVATION DE LA TOMBE DE LEON MALANDIN A LANNILIS	222
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MANDAT AU SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS CAILLY AUBETTE ROBEQ POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE CONTINUTE ECOLOGIQUE SUR LE CAILLY	225

Monsieur Guillaume COUTEY, Maire sortant de Malaunay, procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance peut être ouverte.

Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

En application de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

La séance débute à 18 h 35.

Le procès-verbal de la séance du 28 JUIN 2019 est adopté.

*M. le Maire informe qu'une nouvelle délibération a été ajoutée à l'ordre du jour et mise sur table afin que les Elus puissent en prendre connaissance :*

*« APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MANDAT AU SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS CAILLY AUBETTE ROBEQ POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE CONTINUTE ECOLOGIQUE SUR LE CAILLY »*

*M. le Maire procède à la lecture du relevé des décisions prises en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal.*

*Avant d'aborder les différents sujets de l'ordre du jour, M. le Maire tient à faire un point sur la catastrophe survenue à Lubrizol jeudi dernier.*

*Il informe donc que le dispositif GALA n'a pas été activé par la Préfecture pendant la nuit, mais seulement dans la journée du jeudi.*

*Seules les sirènes des communes proches de l'incendie ont retenti, afin d'éviter trop de mouvement de panique aux alentours.*

*11 communes ont fermé leurs écoles le jeudi, Malaunay n'était pas dans le périmètre de sécurité, les enfants ont été accueillis comme les autres jours. Aucune consigne du rectorat n'a été donnée.*

*Toutefois, des mesures de protection ont été mises en place. Les enfants sont restés confinés pendant la récréation ainsi que sur le temps du midi.*

*Une forte odeur s'est dégagée sur la ville le vendredi matin.*

*La Métropole a lancé des mesures de contrôle de la qualité de l'eau au niveau des zones de captage. Aucune problématique n'est ressortie concernant l'eau potable. Des échantillons ont été prélevés le 1er octobre sur Montville par l'A.R.S., dont la Ville de Malaunay dépend.*

*Un point a été fait avec les fournisseurs de la Ville concernant la restauration scolaire. Aucune difficulté n'est ressortie sur la traçabilité et l'origine des produits.*

*M. le Maire souligne qu'avec le professionnalisme des sapeurs pompiers de Seine-Maritime et des départements voisins, le feu a été maîtrisé en moins de 12 h. Il n'y a eu aucun blessé.*

*Un suivi sanitaire sera effectué sur les pompiers et gendarmes présents sur site.*

*Il remercie les élus qui ont proposé leur contribution en cas de besoin sur la commune.*

*Il conviendrait aussi de sensibiliser les habitants sur le fonctionnement de la sirène (différentes alertes).*

*Patricia CAPRON fait part de son mécontentement sur les différentes infos données par les personnalités aux médias qui ne sont pas objectives.*

*M. le Maire approuve et informe de plus que le feu est parti d'un entrepôt.*

*Il ajoute qu'il n'est pas favorable à la fermeture de cette usine et à son installation ailleurs. Le risque est le même partout. Il rappelle que l'activité économique de Rouen se situe autour de l'industrie.*



# COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

## COMMANDES PUBLIQUES

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2018, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire en matière de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

N° de marché	Intitulé du marché	Notifié le	Montant minimum HT	Montant maximum HT	Titulaire
19-08	Travaux de création d'un bureau de poste à Malaunay - Lot n°1 : Gros œuvre/Menuiseries intérieures - Attribution de marché	09/07/2019	55 522,48 €	55 522,48 €	ISOCONFORT/EGMSI
19-09	Travaux de création d'un bureau de poste à Malaunay - Lot n°2 : Menuiseries extérieures - Attribution de marché	09/07/2019	15 642 €	15 642 €	FAR
19-10	Travaux de création d'un bureau de poste à Malaunay - Lot n°3 : Plomberie/Chauffage/Ventilation - Attribution de marché	09/07/2019	24 968,67 €	24 968,67 €	ANVOLIA 76
19-11	Travaux de création d'un bureau de poste à Malaunay - Lot n°4 : Electricité - Attribution de marché	09/07/2019	13 848,18 €	13 848,18 €	AVENEL
19-12	Travaux de création d'un bureau de poste à Malaunay - Lot n°5 : Peinture/Sols souples - Attribution de marché	09/07/2019	10 789,07 €	10 789,07 €	ECOLOR NORMANDIE
19-13	Aménagements de clôtures sur différents sites de la commune de Malaunay - Attribution de marché	12/07/2019	7 480 €	7 480 €	FOLLAIN



19-14	« Malaunay Ensemble » - Régie publicitaire pour le bulletin municipal de la commune de Malaunay - Attribution de marché	12/07/2019	Montant minimum annuel de recettes garanti à la ville de 4 500 € HT Pourcentage de rémunération concédé de 65%	Montant minimum annuel de recettes garanti à la ville de 4 500 € HT Pourcentage de rémunération concédé de 65%	EMS
19-15	Prestation de traiteur pour le banquet des anciens de la ville de Malaunay – Attribution de marché	12/07/2019	17 071 €	17 071 €	LECOINTE TRAITEUR
19-16	Mission de CT pour la création d'une chaufferie biomasse et d'un réseau de chaleur alimentant l'espace P. Néhout et la MEF – Attribution de marché	19/08/2019	4 430 €	4 430 €	BUREAU VERITAS
19-17	Mission SPS pour la restructuration du tennis de Malaunay et construction d'un Padel - Attribution de marché	04/09/2019	2 120 €	2 120 €	BUREAU VERITAS
19-18	Mission de ct pour la restructuration du tennis de Malaunay et construction d'un Padel - attribution de marche	06/09/2019	4 897,50 €	4 897,50 €	APAVE
<b>Avenants</b>		Date notification	Montant initial	Montant suite avenant	Titulaire

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
POUR LE PROJET LA TRANSITION PREND SES QUARTIERS**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2018, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

039/2019	<p><b>Considérant</b> le projet de la commune intitulé « La transition prend ses quartiers ».</p> <p align="center"><b>DECIDONS :</b></p> <p><b>ARTICLE 1<sup>er</sup> :</b> De solliciter l'attribution d'une subvention du département de Seine-Maritime conformément au plan de financement prévisionnel joint en annexe.</p>	
----------	--	--

**TARIFICATION DE LA MAISON DES ENFANTS LA RIBAMBELLE  
A COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2019**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2018, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa n°2 relatif à la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

041/2019

Considérant que la Ville fixe la tarification pour la Maison des Enfants « La Ribambelle ».

**DECIDONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

- Qu'il sera appliqué le taux d'effort horaire fixé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales comme suit à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2019** :

Famille de	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
<b>Accueil collectif</b>	0,0605 %	0,0504 %	0,0403 %	0,0302 %

- Que le forfait plancher retenu pour le calcul est de 705.27 €/mois, soit 0,43 €/heure et ce, pour une famille avec un enfant.
- Que le plafonnement retenu est fixé à 5300 €, soit 3,21 €/heure pour une famille avec un enfant.
- Qu'une majoration de 20 % sera appliquée pour les habitants hors commune de Malaunay.
- Un forfait de 25,652 €/jour (8 heures x 3,2065 €) sera facturé au Conseil Général pour l'accueil des enfants pendant la formation de leur Assistant Maternel et pour l'accueil des enfants en famille d'accueil avec signature d'une convention.

**ARTICLE 2 :**

- Que les frais d'inscriptions s'élèvent à 30€ chaque année pour les enfants accueillis en crèche et 15€ chaque année pour les enfants accueillis en halte-garderie.
- Que les frais d'inscription s'élèvent à 15€ chaque année pour un 2<sup>ème</sup> enfant accueilli en crèche et 7€ pour un 2<sup>ème</sup> enfant accueilli en halte-garderie.

**DEMANDE DE SUBVENTION « FONDS DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS  
COMMUNAUX »**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2018, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

041/2019	<p><b>Considérant</b> l'acquisition d'un système de stockage d'électricité permettant d'optimiser l'auto consommation de l'énergie produite par la centrale solaire des ateliers municipaux.</p> <p align="center"><b>DECIDONS :</b></p> <p><b>ARTICLE 1<sup>er</sup> :</b> De solliciter l'attribution d'une subvention au taux maximum auprès de la Métropole Rouen Normandie au titre du fonds de soutien à l'investissement communal.</p>	
----------	---	--

**DEMANDE DE SUBVENTION « PROGRAMME EAU ET CLIMAT 2019-2024 » DE  
L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2018, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, pour toute opération ou action de la commune dont le budget ne dépasse pas 5 millions d'euros HT, l'attribution de subventions.

042/2019	<p><b>Considérant</b> la réalisation d'une étude de préfiguration afin de mettre en œuvre des moyens de stockage d'eau de pluie pour un usage sanitaire et l'arrosage des espaces verts communaux.</p> <p align="center"><b>DECIDONS :</b></p> <p><b>ARTICLE 1<sup>er</sup> :</b> De solliciter l'attribution d'une subvention au taux maximum auprès de l'agence de l'Eau Seine Normandie au titre du programme « Eau &amp; Climat 2019 – 2024 »</p>	
----------	---	--

**SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT SUR QUINZE ANS AUPRÈS DE LA BANQUE  
POSTALE POUR L'ACQUISITION DU FUTUR BUREAU DE POSTE DE LA COMMUNE**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2018, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire de procéder à la réalisation d'emprunt.

049/2019	<p><b>Vu</b> le projet de contrat de prêt établi par la Banque Postale,</p> <p align="center"><b>DECIDONS :</b></p> <p><b>ARTICLE 1<sup>er</sup> :</b> Il est décidé de contracter un emprunt total de 140 000€, auprès de la banque Postale dans les conditions suivantes :</p>	
----------	--	--

<b>Caractéristiques du prêt</b>
<b>Objet du prêt :</b> Financement de l'acquisition du futur bureau de Poste de Malaunay
<b>Score Gissler :</b> 1A
<b>Montant du contrat de prêt :</b> 140 000,00 € (cent quarante mille euros)
<b>Durée du Contrat de prêt :</b> 15 ans
<b>Versement et amortissement du prêt</b>
<b>Versement des fonds :</b> à la demande de l'emprunteur jusqu'au 23/09/2019, en une fois avec versement automatique à cette date
<b>Commission d'engagement :</b> 0,20 % du montant du contrat de prêt
<b>Echéances d'amortissement et d'intérêts :</b> Périodicité trimestrielle
<b>Mode d'amortissement :</b> Constant
<b>Taux d'intérêts annuel :</b> Taux fixe de 0.84%
<b>Taux effectif global :</b> 0,87 % l'an
<b>Taux de période :</b> 0,217 %, pour une durée de période de 3 mois

5

**Base de calcul des intérêts :** mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

**Remboursement anticipé :** possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle, avec préavis de 50 jours calendaires

**ARTICLE 2 :** Le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt à intervenir avec la Banque postale et est habilité à procéder ultérieurement sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ledit contrat.

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 2 octobre 2019

**« MOTION CONCERNANT LA RESTRUCTURATION DES CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 1

Dans le cadre du grand débat national, les Français ont rappelé au gouvernement leur attachement au service public, surtout de proximité, permettant à chacun de disposer de la même qualité de service sur tout le territoire.

Cependant, depuis, le gouvernement a communiqué sur la réduction du nombre de fonctionnaires et la fermeture de centres des finances publiques.

Ainsi, concrètement, sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie, les Trésoreries d'Elbeuf et du Grand Quevilly sont amenées à disparaître, laissant tout le Pôle de Proximité Val de Seine sans aucun centre des finances publiques, sans aucune concertation préalable avec les élus locaux concernés.

La Trésorerie de Maromme sera quant à elle maintenue mais la collectivité craint pour le maintien de la qualité du service public, aussi bien pour les administrés que pour les services municipaux, qui travaillent en étroite collaboration avec les services du centre des finances publiques.

En effet, les effectifs de la Trésorerie de Maromme ont déjà diminué, entraînant un allongement des délais de prises en charge des mandats, causant donc des délais de paiement plus longs pour les entreprises travaillant pour la commune.

Le projet du gouvernement prévoit aussi la disparition de la fonction de conseil entre les services des finances publiques et les services communaux, disparition qui pourrait être préjudiciable à la qualité du service.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal de Malaunay souhaite manifester son opposition au mouvement de restructuration des centres des finances publiques.

f



	Délibération n° 2019/067
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 20 X Votants : 23 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le deux octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER (arrivée à 19 h 43)	
<u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M.PAVIE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI représentée par M. COUTEY)	
Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : MOTION CONCERNANT LA RESTRUCTURATION DES CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES**

Dans le cadre du grand débat national, les Français ont rappelé au gouvernement leur attachement au service public, surtout de proximité, permettant à chacun de disposer de la même qualité de service sur tout le territoire.

Cependant, depuis, le gouvernement a communiqué sur la réduction du nombre de fonctionnaires et la fermeture de centres des finances publiques.

Ainsi, concrètement, sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie, les Trésoreries d'Elbeuf et du Grand Quevilly sont amenées à disparaître, laissant tout le Pôle de Proximité Val de Seine sans aucun centre des finances publiques, sans aucune concertation avec les élus locaux concernés.

La Trésorerie de Maromme sera quant à elle maintenue mais la collectivité craint pour le maintien de la qualité du service public, aussi bien pour les administrés que pour les services municipaux, qui travaillent en étroite collaboration avec les services du centre des finances publiques.

En effet, les effectifs de la Trésorerie de Maromme ont déjà diminué, entraînant un allongement des délais de prises en charge des mandats, causant donc des délais de paiement plus long pour les entreprises travaillant pour la commune, mais surtout, le projet du gouvernement prévoit aussi la disparition de la fonction de conseil entre les services des finances publiques et les services communaux, disparition qui pourrait être préjudiciable à la qualité du service.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal de Malaunay souhaite manifester son opposition au mouvement de restructuration des centres des finances publiques.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 2 octobre 2019

**« AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE  
INTERACTIVE »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 2

L'année 2019 est marquée par l'exécution de travaux de montants élevés votés par le Conseil municipal, notamment ceux relatifs à la rénovation de la piscine municipale. Ces travaux sont financés par de très nombreuses subventions obtenues auprès de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales.

Cependant, la commune doit tout d'abord payer les opérateurs économiques pour les travaux effectués, avant de pouvoir les justifier auprès des organismes financeurs et ainsi pouvoir obtenir le versement des dites subventions.

En conséquence, la collectivité doit pouvoir disposer d'une trésorerie suffisante pour pouvoir faire face à ses échéances.

Afin de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune envisage la souscription auprès d'un organisme bancaire l'ouverture d'une ligne de trésorerie. Elle permet ainsi à l'emprunteur d'effectuer des demandes de versement de fonds ("tirages") lorsqu'il le souhaite, dans la limite du plafond prévu.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'autorité territoriale à souscrire à l'ouverture d'une ligne de trésorerie interactive.

Mo

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS          DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u>  X En exercice : 28 X Présents : 20 X Votants : 23 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le deux octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER (arrivée à 19 h 43)</p> <p><u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M.PAVIE, M. PLANQUAIS</p> <p><u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI représentée par M. COUTEY)</p> <p>Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

## **OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE**

L'année 2019 est marquée par l'exécution de travaux de montants élevés votés par le Conseil municipal, notamment ceux relatifs à la rénovation de la piscine municipale. Ces travaux sont financés par de très nombreuses subventions obtenues auprès de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales.

Cependant, la commune doit tout d'abord payer les opérateurs économiques pour les travaux effectués, avant de pouvoir les justifier auprès des organismes financeurs et ainsi pouvoir obtenir le versement des dites subventions.

En conséquence, la collectivité doit pouvoir disposer d'une trésorerie suffisante pour pouvoir faire face à ses échéances.

Afin de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune envisage la souscription auprès d'un organisme bancaire l'ouverture d'une ligne de trésorerie. Elle permet ainsi à l'emprunteur d'effectuer des demandes de versement de fonds ("tirages") lorsqu'il le souhaite, dans la limite du plafond prévu.

La commune de Malaunay a consulté la Caisse d'épargne afin de disposer d'une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 euros.

Les conditions de la ligne de trésorerie proposée par la Caisse d'épargne sont les suivantes:

- Montant : 1 000 000 euros
- Durée: 1 an
- Taux d'intérêt applicable : EONIA (**taux** d'intérêt interbancaire pour la zone euro) + marge 0.50% (pour info l'EONIA au 17/09/2017 = - 0,367%)
- Process de traitement automatique :

- o tirage : crédit d'office
- o remboursement : débit d'office
- Demande de tirage : aucun montant minimum
- Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
- Frais de dossier : Exonération
- Commission d'engagement : 1000 euros
- Commission de mouvement : Exonération
- Commission de non-utilisation : Exonération

APRES avoir entendu cet exposé,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;  
Vu le projet de contrat de la Caisse d'Epargne Normandie

DECIDE de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Normandie une ouverture de crédit ci-après dénommée « Ligne de Trésorerie Interactive » d'un montant maximum de 1 000 000 Euros dans les conditions suivantes :

- Montant : 1 000 000 Euros
- Durée : 364 jours
- Taux de référence des tirages : EONIA + marge de 0.50% (pour info l'EONIA au 17/09/2017 = - 0,367%)
- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle
- Frais de dossier : néant
- Commission d'engagement : 1 000.Euros
- Commission de gestion (Option +) : néant
- Commission de mouvement : néant
- Commission de non-utilisation : néant.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne Normandie.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne Normandie.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--



Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 2 octobre 2019

**« GARANTIE D'EMPRUNT POUR UNE OPERATION DE REHABILITATION MENE  
PAR LOGISEINE »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 3

Le conseil est informé que la SAHLM LOGISEINE s'est engagée à travers son plan stratégique de patrimoine dans une forte dynamique de réhabilitation et de restructuration de son parc locatif existant,

Par courrier reçu le 17 juin 2019, la SAHLM LOGISEINE a informé la commune de ces opérations de réhabilitation de 86 logements situés 1 A 9 10,12,14,16 RUE BROSOLETTTE, ce qui se traduirait pour elle par la souscription auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation de deux emprunts, à savoir un prêt PAM d'un montant de 3 248 493,89€ et un ECO PRET à hauteur de 1 464 000 €, soit un total de 4 712 493,89€.

L'avis du Conseil est sollicité, dans un premier, sur le principe de la garantie de cet emprunt, à hauteur de 50%.

B

Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS          DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019</b>
<b>Nombre de Conseillers :</b>  X En exercice : 28 X Présents : 20 X Votants : 23 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le deux octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p>ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER (arrivée à 19 h 43)</p> <p>ABSENTS OU EXCUSES : Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M.PAVIE, M. PLANQUAIS</p> <p>AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI représentée par M. COUTEY)</p> <p>Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT POUR UNE OPERATION DE REHABILITATION MENE PAR LOGISEINE**

Le conseil est informé que la SAHLM LOGISEINE s'est engagée à travers son plan stratégique de patrimoine dans une forte dynamique de réhabilitation et de restructuration de son parc locatif existant,

Par courrier reçu le 17 juin 2019, la SAHLM LOGISEINE a informé la commune de ces opérations de réhabilitation de 86 logements situés 1 A 9 10,12,14,16 RUE BROSSOLETTE, ce qui se traduirait pour elle par la souscription auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation prêts PAM et ECO PRET à hauteur de 4 712 493,89 €.

L'avis du Conseil est sollicité, dans un premier temps, sur le principe de la garantie de cet emprunt, à hauteur de 50%.

APRES avoir entendu cet exposé,  
 LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu la requête présentée par la SAHLM LOGISEINE le 17 juin 2019 ;

Vu l'avis du Bureau Municipal du 23 septembre 2019 ;

DECIDE d'approuver le principe de la garantie à 50% des deux prêts PAM et ECO PRET de 4 712 493.89 € que la SAHLM LOGISEINE entend souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation

CHARGE monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

14

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

*M. le Maire informe que les travaux dureront 24 mois. Il conviendrait de prévoir l'installation d'un système de vidéo-protection dans les immeubles.*

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 2 octobre 2019

**« CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE RESPONSABLE DU SERVICE CULTUREL ET DIRECTEUR DE L'EMMA »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 4**

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi rappelé au Conseil que la commune dispose, au sein de ses effectifs, d'un emploi de Responsable du service Culturel et Directeur de l'émMA à temps plein, établi sur le grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe.

En vue de permettre une amélioration continue de ses services publics, il appartient à la Commune de s'inscrire dans une démarche de gestion optimisée de ses effectifs et de veiller au développement des compétences professionnelles du personnel municipal.

Dans cette perspective et suite à l'inscription sur liste d'aptitude d'accès au grade de Professeur d'enseignement artistique (catégorie A) de l'agent occupant le poste précité, il est proposé au Conseil municipal de créer un emploi de Responsable du service Culturel et Directeur de l'émMA.

L'agent ainsi nommé exercerait les missions principales suivantes :

- Elaborer et piloter le projet d'établissement dans le cadre des schémas pédagogiques nationaux et du développement culturel de la collectivité
- Organiser et coordonner l'action pédagogique et administrative
- Encadrer l'ensemble du personnel du service culturel
- Coordination du projet de création d'un tiers lieu autour de la culture
- Coordinatrice du projet CLEAC (Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle) de la ville de Malaunay
- Assurer la direction de l'Orchestre harmonie et l'accompagnement vocal des musiques actuelles
- Superviser la mise en oeuvre des orientations pédagogiques et éducatives et conseiller les élèves dans leur choix d'orientation
- Participer et organiser les évaluations des élèves de l'établissement
- Gestion administrative et budgétaire : chiffrer les besoins du service en vue de la préparation du budget, contrôler et maîtriser les budgets alloués en fonction de l'estimation des besoins, contrôler les recettes du service
- Développer les partenariats (directeurs (trices) des écoles, autres services municipaux, communes extérieures...)
- Suivre les relations avec les partenaires institutionnels, y compris dans le cadre du CLEAC et préparer les documents nécessaires aux différentes autorisations et conventions : Département de Seine-Maritime, Région Haute-Normandie (demande de subvention...)...

- Régisseur mandataire de la régie de recettes école de musique.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question, à compter du 1er janvier 2020.



	Délibération n° 2019/070
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u>  X En exercice : 28 X Présents : 20 X Votants : 23 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le deux octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER (arrivée à 19 h 43)	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M.PAVIE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI représentée par M. COUTEY)	
Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE RESPONSABLE DU SERVICE CULTUREL ET DIRECTEUR DE L'EMMA**

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi rappelé au Conseil que la commune dispose, au sein de ses effectifs, d'un emploi de Responsable du service Culturel et Directeur de l'émMA à temps plein, établi sur le grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe.

En vue de permettre une amélioration continue de ses services publics, il appartient à la Commune de s'inscrire dans une démarche de gestion optimisée de ses effectifs et de veiller au développement des compétences professionnelles du personnel municipal.

Dans cette perspective et suite à l'inscription sur liste d'aptitude d'accès au grade de Professeur d'enseignement artistique (catégorie A) de l'agent occupant le poste précité, il est proposé au Conseil municipal de créer un emploi de Responsable du service Culturel et Directeur de l'émMA.

L'agent ainsi nommé exercerait les missions principales suivantes :

- Elaborer et piloter le projet d'établissement dans le cadre des schémas pédagogiques nationaux et du développement culturel de la collectivité
- Organiser et coordonner l'action pédagogique et administrative
- Encadrer l'ensemble du personnel du service culturel
- Coordination du projet de création d'un tiers lieu autour de la culture
- Coordinatrice du projet CLEAC (Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle) de la ville de Malaunay

18

- Assurer la direction de l'Orchestre harmonie et l'accompagnement vocal des musiques actuelles
- Superviser la mise en oeuvre des orientations pédagogiques et éducatives et conseiller les élèves dans leur choix d'orientation
- Participer et organiser les évaluations des élèves de l'établissement
- Gestion administrative et budgétaire : chiffrer les besoins du service en vue de la préparation du budget, contrôler et maîtriser les budgets alloués en fonction de l'estimation des besoins, contrôler les recettes du service
- Développer les partenariats (directeurs (trices) des écoles, autres services municipaux, communes extérieures...)
- Suivre les relations avec les partenaires institutionnels, y compris dans le cadre du CLEAC et préparer les documents nécessaires aux différentes autorisations et conventions : Département de Seine-Maritime, Région Haute-Normandie (demande de subvention...)...
- Régisseur mandataire de la régie de recettes école de musique.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question, à compter du 1er janvier 2020.

Le Comité Technique du 24 septembre a émis un avis favorable à cette création de poste

APRES avoir entendu cet exposé,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;  
Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et son article 34,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 24 septembre 2019,

DECIDE de créer l'emploi à temps complet de responsable du service culturel et directeur de l'EMMA.

APPROUVE la modification du tableau des emplois correspondants joint à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en oeuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des Délibérations  
LE MAIRE,  
Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

*M. le Maire précise que la réussite à ce concours est particulièrement difficile. C'est la raison pour laquelle il propose la nomination au 1er janvier prochain et apporte ses félicitations à cet agent.*

19

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 2 octobre 2019

**« MODIFICATION DU REGLEMENT DE MISE EN ŒUVRE DU REGIME  
INDEMNITAIRE DANS LE CADRE DU RIFSEEP »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 5

Il est rappelé au Conseil Municipal que le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Après avis en Comité Technique du 7 décembre 2017, le Conseil Municipal, par délibération du 14 décembre 2017, a approuvé le règlement mettant en place le régime indemnitaire dans le cadre du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), institué par les décrets n°2014-513 du 20 mai 2014 et n°2014-1526 du 16 décembre 2014.

Lors du Comité technique du 23 octobre 2018, il avait été validé la modification des évaluations et des fiches de poste et notamment sur l'appréciation de la valeur professionnelle au regard de la manière de servir. En effet, les compétences (savoir, savoir-faire et savoir-être) requises pour occuper un poste ont fait leur apparition sur les fiches de poste mais également seront les nouveaux critères évalués lors de l'entretien annuel.

Le règlement du RIFSEEP est modifié dans ce sens.

Afin de tenir compte également de l'évolution de carrière des agents et notamment de la création d'un emploi au grade de Professeur d'enseignement artistique, il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour les différents groupes de fonctions de l'IFSE.

Il est donc soumis à l'approbation du Conseil Municipal le projet de règlement modifié relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire dans le cadre du RIFSEEP joint à la présente question.



	Délibération n° 2019/071
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS          DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019</b>
Nombre de Conseillers :  X En exercice : 28 X Présents : 20 X Votants : 23 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le deux octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER (arrivée à 19 h 43)	
<u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. PAVIE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI représentée par M. COUTEY)	
Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE DANS LE CADRE DU RIFSEEP**

Il est rappelé au Conseil Municipal que le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Après avis en Comité Technique du 7 décembre 2017, le Conseil Municipal, par délibération du 14 décembre 2017, a approuvé le règlement mettant en place le régime indemnitaire dans le cadre du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), institué par les décrets n°2014-513 du 20 mai 2014 et n°2014-1526 du 16 décembre 2014.

Lors du Comité technique du 23 octobre 2018, il avait été validé la modification des évaluations et des fiches de poste et notamment sur l'appréciation de la valeur professionnelle au regard de la manière de servir. En effet, les compétences (savoir, savoir-faire et savoir-être) requises pour occuper un poste ont fait leur apparition sur les fiches de poste mais également seront les nouveaux critères évalués lors de l'entretien annuel.

Le règlement du RIFSEEP est modifié dans ce sens.

Afin de tenir compte également de l'évolution de carrière des agents et notamment de la création d'un emploi au grade de Professeur d'enseignement artistique, il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour les différents groupes de fonctions de l'IFSE.

Il est donc soumis à l'approbation du Conseil Municipal le projet de règlement modifié relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire dans le cadre du RIFSEEP joint à la présente question.

21

Le Comité Technique du 24 septembre 2019 a émis un avis favorable à cette modification du règlement de mise en œuvre du régime indemnitaire dans le cadre du RIFSEEP

APRES avoir entendu cet exposé,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 24 septembre 2019,

ADOpte la proposition précitée de modification du règlement de mise en œuvre du RIFSEEP;

DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget de l'exercice concerné.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

22





MALAUNAY

**REGLEMENT  
DE MISE EN ŒUVRE  
DU REGIME INDEMNITAIRE  
DANS LE CADRE  
DU RIFSEEP**



## TABLE DES MATIERES

Table des matières.....	3
PREAMBULE.....	5
TITRE I : RIFSEEP.....	7
I- DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES.....	8
ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES.....	8
ARTICLE 2 : MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE.....	8
ARTICLE 3 : CONDITIONS DE CUMUL.....	8
II- MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE.....	9
ARTICLE 4 : CADRE GENERAL.....	9
ARTICLE 5 : CONDITIONS DE VERSEMENT.....	9
ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REEXAMEN.....	9
ARTICLE 7 : MODALITES DE CALCUL.....	9
ARTICLE 8 : DETERMINATION DES GROUPES ET DES MONTANTS MAXIMALS.....	10
ARTICLE 9 : MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES.....	13
III- MISE EN ŒUVRE DU CIA.....	14
ARTICLE 10 : CADRE GENERAL.....	14
ARTICLE 11 : CONDITIONS DE VERSEMENT.....	14
ARTICLE 12 : PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR.....	14
ARTICLE 13 : MODALITES DE CALCUL.....	15
ARTICLE 14 : MODULATION EN FONCTION DE LA DUREE DE PRESENCE EFFECTIVE ET DU TEMPS DE TRAVAIL.....	17
ARTICLE 15 : MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES.....	18
ARTICLE 16 : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMAUX.....	18
ARTICLE 17 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	20
TITRE II : PRIME DE FIN D'ANNEE (PFA).....	21
ARTICLE 1 : CADRE GENERAL.....	21
ARTICLE 2 : MODALITE DE CALCUL.....	21
ARTICLE 3 : CONDITIONS DE VERSEMENT.....	21
TITRE III : INDEMNITE D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION.....	22
ARTICLE 1 : CADRE GENERAL.....	23
ARTICLE 2 : MODALITE D'ORGANISATION.....	24

ARTICLE 3 : REGIME DE REMUNERATION OU COMPENSATION DES ASTREINTES ..... 26

TITRE IV : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ..... 28

ARTICLE 1 : CADRE GENERAL ..... 28

ARTICLE 2 : MODALITE DE CALCUL ..... 28

TITRE V : INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE (ISFPM) ..... 29

ARTICLE 1 : CADRE GENERAL ..... 29

ARTICLE 2 : MODALITE DE CALCUL ..... 29

TITRE VI : INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (ISFCPM) 30

ARTICLE 1 : CADRE GENERAL ..... 30

ARTICLE 2 : MODALITE DE CALCUL ..... 30

## PREAMBULE

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Conseil Municipal fixe les régimes indemnitaires applicables au personnel, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif.

Le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi susvisée, institue le régime indemnitaire applicable aux différentes filières.

**Les filières concernées** : *administrative, technique, culturelle, sportive, sanitaire et sociale, police et animation.*

Ce régime indemnitaire s'applique aux personnels titulaires, stagiaires et non-titulaires, de la ville et du CCAS de Malaunay.

Ce régime demeure cumulable avec les compléments de rémunération versés en application de l'article 111 de la loi du 26 Janvier 1984 susvisée et institués avant cette date conformément à la loi.

26



## TITRE I : RIFSEEP

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les adjoints territoriaux d'animation.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux.

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de Malaunay, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

La commune de Malaunay souhaite se mettre en conformité avec la législation en vigueur en instaurant ce régime indemnitaire en transposant le régime indemnitaire antérieur au 1er janvier 2018 et de revoir le RIFSEEP en profondeur sur l'année 2018 pour une nouvelle application au 1er janvier 2019,

Ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

27

Il convient donc de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

## I- DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

### ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires au prorata de leur temps de travail,
- Aux agents contractuels en contrat à durée indéterminée,
- Aux agents contractuels en contrat à durée déterminée, relevant des articles suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et occupants un emploi au sein de la commune :
  - Article 3-1 : pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles.
  - Article 3-2 : pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
  - Article 3-3 1° : Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
  - Article 3-3 2° : Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
  - Article 38 : pour recruter des travailleurs handicapés sous certaines conditions.

Sont exclus :

- Les agents titulaires et stagiaires relevant de la filière Police municipale,
- Les agents contractuels sur emploi non permanent, notamment ceux relevant des articles suivants :
  - Article 3 1° : pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
  - Article 3 2° : pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

### ARTICLE 2 : MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par le présent règlement.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, de représentation...),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

## II- MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

### ARTICLE 4 : CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une **indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### ARTICLE 5 : CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage ou moins d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours,
- En cas de changement de temps de travail.

### ARTICLE 7 : MODALITES DE CALCUL

Le montant de l'IFSE est calculé au prorata du temps de travail.

29

ARTICLE 8 : DETERMINATION DES GROUPES ET DES MONTANTS MAXIMALS

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Cadres d'emplois concernés	Montant maximal annuel de l'IFSE
<b>Cadres d'emplois appartenant à la catégorie A</b>			
A1	Directeur Général des Services <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	Attachés	36 210 €
		Ingénieurs	<i>En attente de parution de décret</i>
A2	Directeur <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	Attachés	36 210 €
		Ingénieurs	<i>En attente de parution de décret</i>
A3	Responsable de Services <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	Attachés	32 130 €
		Ingénieurs	<i>En attente de parution de décret</i>
		Puéricultrices	<i>En attente de parution de décret</i>
		Infirmiers en soins généraux	<i>En attente de parution de décret</i>
		Professeur d'enseignement artistique	<i>En attente de parution de décret</i>
A4	Adjoint au Responsable ou Directeur Chargé de Missions <i>(équivalent au groupe 3 dans la FPE)</i>	Attachés	25 500 €
		Ingénieurs	<i>En attente de parution de décret</i>
		Puéricultrices	<i>En attente de parution de décret</i>
		Infirmiers en soins généraux	<i>En attente de parution de décret</i>
		Professeur d'enseignement artistique	<i>En attente de parution de décret</i>
A5	Agent en expertise administrative et technique <i>(équivalent au groupe 4 dans la FPE)</i>	Attachés	20 400 €
		Ingénieurs	<i>En attente de parution de décret</i>
		Puéricultrices	<i>En attente de parution de décret</i>
		Infirmiers en soins généraux	<i>En attente de parution de décret</i>
		Professeur d'enseignement artistique	<i>En attente de parution de décret</i>
		Educateurs de Jeunes Enfants	<i>En attente de parution de décret</i>

30

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Cadres d'emplois concernés	Montant maximal annuel de l'IFSE
<b>Cadres d'emplois appartenant à la catégorie B</b>			
B1	Responsable de Services <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	Rédacteurs	17 480 €
		Techniciens	<i>En attente de parution de décret</i>
		Educateurs des APS	17 480 €
		Animateur	17 480 €
		Assistants d'enseignement artistique	<i>En attente de parution de décret</i>
		Educateurs de Jeunes Enfants	<i>En attente de parution de décret</i>
B2	Responsable de Pôle Coordonnateur d'équipe <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	Rédacteurs	16 015 €
		Techniciens	<i>En attente de parution de décret</i>
		Educateurs des APS	16 015 €
		Animateur	16 015 €
		Assistants d'enseignement artistique	<i>En attente de parution de décret</i>
		Educateurs de Jeunes Enfants	<i>En attente de parution de décret</i>
B3	Adjoint au Responsable ou Directeur Chargé de Missions <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	Rédacteurs	16 015 €
		Techniciens	<i>En attente de parution de décret</i>
		Educateurs des APS	16 015 €
		Animateur	16 015 €
		Assistants d'enseignement artistique	<i>En attente de parution de décret</i>
		Educateurs de Jeunes Enfants	<i>En attente de parution de décret</i>
B4	Chargé / Référent <i>(équivalent au groupe 3 dans la FPE)</i>	Rédacteurs	14 650 €
		Techniciens	<i>En attente de parution de décret</i>
		Educateurs des APS	14 650 €
		Animateur	14 650 €
		Assistants d'enseignement artistique	<i>En attente de parution de décret</i>
		Educateurs de Jeunes Enfants	<i>En attente de parution de décret</i>
B5	Agent en expertise administrative et technique <i>(équivalent au groupe 3 dans la FPE)</i>	Rédacteurs	14 650 €
		Techniciens	<i>En attente de parution de décret</i>
		Educateurs des APS	14 650 €
		Animateur	14 650 €
		Assistants d'enseignement artistique	<i>En attente de parution de décret</i>
		Educateurs de Jeunes Enfants	<i>En attente de parution de décret</i>

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Cadres d'emplois concernés	Montant maximal annuel de l'IFSE
<b>Cadres d'emplois appartenant à la catégorie C</b>			
C1	Responsable de Services <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	Adjoint administratifs	11 340 €
		Agent de maîtrise	11 340 €
		Adjoint technique	11 340 €
		Adjoint d'animation	11 340 €
		Adjoint du patrimoine	11 340 €
		Auxiliaires de puériculture	<i>En attente de parution de décret</i>
		Agents spécialisés des écoles maternelles	11 340 €
		Agents social	11 340 €
C2	Responsable de Pôle Coordonnateur d'équipe <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	Adjoint administratifs	11 340 €
		Agent de maîtrise	11 340 €
		Adjoint technique	11 340 €
		Adjoint d'animation	11 340 €
		Adjoint du patrimoine	11 340 €
		Auxiliaires de puériculture	<i>En attente de parution de décret</i>
		Agents spécialisés des écoles maternelles	11 340 €
		Agents social	11 340 €
C3	Adjoint au Responsable ou Directeur Chargé de Missions <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	Adjoint administratifs	11 340 €
		Agent de maîtrise	11 340 €
		Adjoint technique	11 340 €
		Adjoint d'animation	11 340 €
		Adjoint du patrimoine	11 340 €
		Auxiliaires de puériculture	<i>En attente de parution de décret</i>
		Agents spécialisés des écoles maternelles	11 340 €
		Agents social	11 340 €

32

#### ARTICLE 10 : CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Ce CIA se substitue à la prime d'évaluation à compter du 1er janvier 2018.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### ARTICLE 11 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet de 2 modalités de versement en fonction du groupe d'évaluation d'appartenance des agents :

- Groupe EI : Tous les emplois ne relevant pas du groupe II, soit :
  - A4, B3, C3 : Adjoint au responsable ou directeur / Chargé de missions
  - A5, B5, C5 : Agent en expertise administrative et technique
  - C4 : Chargé / Référent
  - C6 : Agent opérationnel
- Groupe EII : Emplois relevant des groupes suivant :
  - A1 : Directeur Général des Services,
  - A2 : Directeur,
  - A3, B1, C1 : Responsable de service,
  - B2, C2 : Responsable de Pôle, Coordonnateur d'équipe,
  - B4 : Chargé / Référent

Ainsi les agents occupants un des emplois relevant du groupe EI, percevront, en fonction de l'entretien professionnel de l'année N, un CIA annuel sur la paie de janvier N+1.

Les agents occupants un des emplois relevant du groupe EII, percevront, en fonction de l'entretien professionnel de l'année N, un CIA versé selon un rythme mensuel à raison de 1/12<sup>ème</sup> du montant attribué. Celui-ci sera versé à compter de janvier N+1, pour une durée de 12 mois.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

#### ARTICLE 12 : PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

C4	Chargé / Référent <i>(équivalent au groupe 1 dans la FPE)</i>	Adjoints administratifs	11 340 €
		Agent de maîtrise	11 340 €
		Adjoints technique	11 340 €
		Adjoints d'animation	11 340 €
		Adjoints du patrimoine	11 340 €
		Auxiliaires de puériculture	<i>En attente de parution de décret</i>
		Agents spécialisés des écoles maternelles	11 340 €
		Agents social	11 340 €
C5	Agent en expertise administrative et technique <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	Adjoints administratifs	10 800 €
		Agent de maîtrise	10 800 €
		Adjoints technique	10 800 €
		Adjoints d'animation	10 800 €
		Adjoints du patrimoine	10 800 €
		Auxiliaires de puériculture	<i>En attente de parution de décret</i>
		Agents spécialisés des écoles maternelles	10 800 €
		Agents social	10 800 €
C6	Agent opérationnel <i>(équivalent au groupe 2 dans la FPE)</i>	Adjoints administratifs	10 800 €
		Agent de maîtrise	10 800 €
		Adjoints technique	10 800 €
		Adjoints d'animation	10 800 €
		Adjoints du patrimoine	10 800 €
		Auxiliaires de puériculture	<i>En attente de parution de décret</i>
		Agents spécialisés des écoles maternelles	10 800 €
		Agents social	10 800 €

#### ARTICLE 9 : MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.*
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, *l'IFSE est maintenu intégralement.*

33

## ARTICLE 13 : MODALITES DE CALCUL

### 1. COTATION ET EVALUATION DES CRITERES D'APPRECIATION DEFINIS DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Le CIA est calculé sur la base des critères d'appréciation déterminés sur le document support de l'entretien professionnel et sur les fiches de poste. Ces critères sont cotés ainsi qu'il suit :

Critères d'appréciation	Cotation
1. Evaluation des compétences : → Le savoir → Le savoir-faire → Le savoir-être → L'aptitude au management (le cas échéant)	50
2. Résultats liés aux objectifs collectifs assignés	15
3. Résultats liés aux objectifs individuels assignés dont celui au titre de la charte d'engagement éco-agent	35
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

Les items correspondant au critère 1. seront évalués suivant le barème suivant :

Evaluation des compétences	Valeur
Non acquis	0
Débutant	1
En cours d'acquisition	2
Autonome	3
Expert	4

Le total des valeurs obtenues est proratisé pour obtenir une note sur 50.

Ainsi, un agent qui encadre, est évalué sur les 4 items (savoir, savoir-faire, savoir-être et aptitude au management. Il verra le total des valeurs /80 (total des valeurs maximales) x50.

Un agent qui n'encadre pas, n'est donc pas évalué sur son aptitude au management. Il verra donc son total des valeurs /60 x50.

Concernant les résultats professionnels, l'évaluation se fait de la manière suivante :

Lors de l'évaluation de l'année précédente, l'évaluateur a fixé :

- 1 à 4 objectifs collectifs,
- 4 à 8 objectifs individuels dont le premier est au titre de la charte d'engagement éco-agent.

En fixant les objectifs tel que précisé ci-dessus, l'évaluateur a attribué pour chacun d'entre eux un nombre de points en respectant un total de :

- 15 points pour le ou les objectifs collectifs,
- 35 points pour les objectifs individuels.

35

Chaque objectif est évalué sur une échelle de 0 à 10, permettant ainsi de nuancer l'atteinte de l'objectif et l'implication :

Echelle d'évaluation										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

- 0 = objectif non réalisé, aucune implication
- 10 = objectif atteint, forte implication. L'agent a donné entière satisfaction.

Lorsque l'objectif a été reporté ou annulé :

- Par l'agent, l'évalué obtient la note de 0/10 à cet objectif
- Par le responsable, l'évalué obtient une note correspondant à la moyenne des notes qu'il a obtenu autres objectifs collectifs ou individuels afin de ne pas être pénalisé.

Dans l'hypothèse, où un agent n'aurait pas d'objectif collectif ou que l'évaluateur les a tous reportés, la cotation serait alors réévaluée comme suit :

Cotation obtenue /85 x100

## 2. COMITE D'HARMONISATION

Un comité d'harmonisation, composé du Directeur Général des Services, des Directeurs et présidé par l'Autorité Territoriale, est institué.

Ce comité a vocation à examiner les écarts entre les différentes évaluations réalisées au sein de chaque service et pourra proposer le cas échéant une minoration ou une majoration du CIA, à des fins de cohérence.

Ce comité se réunit autant de fois que de besoin, à l'issue des entretiens d'évaluation professionnelle.

## 3. APPLICATION D'UN MONTANT FORFAITAIRE

La valeur obtenue ci-avant est multipliée par un montant forfaitaire déterminé par l'autorité territoriale selon chacune des catégories d'agent évaluées et dans les limites suivantes :

Groupe	Correspondance avec les groupes de fonctions de l'IFSE	Montant forfaitaire maximum
EI	Directeur Général des Service Directeur Responsable de Service Responsable de Pôle / Coordonnateur d'équipe Chargé / Référent (Catégorie B)	20 €
EII	Adjoint au responsable ou directeur / Chargé de mission Chargé / Référent (Catégorie C) Agent en expertise administrative et technique Agent opérationnel	10 €

36

## ARTICLE 14 : MODULATION EN FONCTION DE LA DUREE DE PRESENCE EFFECTIVE ET DU TEMPS DE TRAVAIL

### 1. DUREE DE PRESENCE EFFECTIVE

Le bénéfice de la prime d'évaluation est conditionné par une durée de présence effective d'au moins quatre mois sur une période allant du 1er janvier au 30 novembre de l'année N.

Pour l'appréciation de la durée de présence effective, sont considérées comme des **périodes de présence effectives** :

- Les congés annuels, les congés pris au titre du compte épargne-temps, les repos compensateurs, les « journées temps libre »,
- Les congés de maternité (y compris les périodes d'état pathologique), les congés pour adoption, les congés de paternité,
- Les congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- Les durées des périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

**Ne sont pas considérées comme des périodes de présence effective** ouvrant droit au bénéfice de la prime d'évaluation le temps passé en :

- Congé de maladie ordinaire,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Accident de service, de trajet ou maladie professionnelle),
- Congé de longue maladie,
- Congé de grave maladie,
- Congé de longue durée,
- Disponibilité,
- Congé parental et congé de présence parentale,
- Congé de solidarité familial.

Les services accomplis à temps partiel ou à temps non complet sont pris en compte comme des services à temps plein.

### 2. DUREE DE PRESENCE EFFECTIVE DES AGENTS ARRIVES AU SEIN DE LA COLLECTIVITE EN COURS D'ANNEE

Pour les agents arrivés au sein de la commune en cours d'année, ils devront compter au moins quatre mois de présence effective conformément au point 1 ci-dessus.

Dans le cas où un agent remplirait les conditions de présence effective, il verrait son CIA calculé au prorata temporis.

### 3. PERIODE DE TRAVAIL DES AGENTS A TEMPS INCOMPLET

Le CIA est calculé au prorata du temps de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel.

En cas de temps partiel thérapeutique, le versement du CIA intervient à hauteur de la quotité travaillée.

En cas de changement du temps de travail pendant la période de référence, la prime d'évaluation de l'agent sera modulée au prorata des différentes périodes.

3f

## ARTICLE 15 : MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant toute la période de référence, du 1er novembre N-1 au 31 octobre N.

La prime d'évaluation fera l'objet d'une modulation en fonction de la durée d'absence en cas de placement de l'agent en congé de maladie ordinaire.

Cette modulation est calculée :

- Sur la période de référence allant du 1er novembre de l'année n-1 jusqu'au 31 octobre de l'année au titre de laquelle est réalisé l'entretien professionnel.
- En tenant compte de la fréquence des arrêts de travail et/ou du nombre de jours d'arrêts de travail au titre des congés de maladie ordinaire.
- En fonction de la catégorie d'agents visée à l'article 2.B) du présent règlement

**Pour les seuls agents appartenant au groupe EII** mentionnés à l'article 13 du présent règlement et pour qui **le nombre de jours d'arrêts de travail en congé de maladie ordinaire** au cours de la période de référence susvisée **est inférieur ou égal à 10 jours**, la modulation est calculée comme suit :

<b>Nb d'arrêts en CMO</b>	<b>Modulation</b>
0	+15% du CIA
1	+10% du CIA
2	+5% du CIA
Au-delà de 2	Pas de modulation

**Pour l'ensemble des agents** dont **le nombre de jours d'arrêts de travail en congé de maladie ordinaire** au cours de la période de référence susvisée **est supérieur à 10 jours**, la modulation est calculée comme suit :

<b>Nb d'arrêts en CMO</b>	<b>Modulation</b>
1	-15% du CIA
2	-30% du CIA
3	-45% du CIA
4	-60% du CIA
5 et au-delà	-75% du CIA

et

<b>Nb de jours en CMO</b>	<b>Modulation</b>
Entre 11 et 30 jours	-5% du CIA
Entre 31 et 60 jours	-10% du CIA
Entre 61 et 90 jours	-15% du CIA
Entre 91 et 180 jours	-20% du CIA
Au-delà de 180 jours	-25% du CIA

## ARTICLE 16 : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMAUX

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Cadres d'emplois concernés	Montant maximal annuel du CIA
EI	Directeur Général des Service Directeur Responsable de Service Responsable de Pôle / Coordonnateur d'équipe Chargé / Référent (Cat. B)	Attachés	1 300 €
		Ingénieurs <sup>1</sup>	1 300 €
		Puéricultrices <sup>1</sup>	1 300 €
		Infirmiers en soins généraux <sup>1</sup>	1 300 €
		Educateurs de Jeunes Enfants <sup>1</sup>	1 300 €
		Professeur d'enseignement artistique <sup>1</sup>	1 300 €
		Rédacteurs	1 300 €
		Techniciens <sup>1</sup>	1 300 €
		Educateurs des APS	1 300 €
		Animateur	1 300 €
		Assistants d'enseignement artistique <sup>1</sup>	1 300 €
		Adjoint administratifs <sup>2</sup>	1 260 €
		Agent de maîtrise <sup>2</sup>	1 260 €
		Adjoint technique <sup>2</sup>	1 260 €
		Adjoint d'animation <sup>2</sup>	1 260 €
		Adjoint du patrimoine <sup>2</sup>	1 260 €
Auxiliaires de puériculture <sup>1</sup>	1 260 €		
Agents spécialisés des écoles maternelles <sup>2</sup>	1 260 €		
Agents social <sup>2</sup>	1 260 €		
EII	Adjoint au responsable ou directeur / Chargé de mission Chargé / Référent (Cat. C) Agent en expertise administrative et technique Agent opérationnel	Attachés	690 €
		Ingénieurs <sup>1</sup>	690 €
		Puéricultrices <sup>1</sup>	690 €
		Infirmiers en soins généraux <sup>1</sup>	690 €
		Educateurs de Jeunes Enfants <sup>1</sup>	690 €
		Professeur d'enseignement artistique <sup>1</sup>	690 €
		Rédacteurs	690 €
		Techniciens <sup>1</sup>	690 €
		Educateurs des APS	690 €
		Animateur	690 €
		Assistants d'enseignement artistique <sup>1</sup>	690 €
		Adjoint administratifs	690 €
		Agent de maîtrise	690 €
		Adjoint technique	690 €
		Adjoint d'animation	690 €
		Adjoint du patrimoine	690 €
Auxiliaires de puériculture <sup>1</sup>	690 €		
Agents spécialisés des écoles maternelles	690 €		
Agents social	690 €		

<sup>1</sup> Dans l'hypothèse où les décrets instaurant les montants maximaux de l'IFSE des corps de la fonction publique d'Etat soient supérieurs aux montants fixés dans le présent règlement.

39

<sup>2</sup> Conformément au principe de parité en vertu duquel le régime indemnitaire fixé pour les différentes catégories d'agents territoriaux, ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

## ARTICLE 17 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### 1. CALCUL ET VERSEMENT DE LA PRIME D'ÉVALUATION 2017

Les agents occupants un des emplois relevant du groupe EI au moment de la période d'évaluation 2017, percevront leur prime d'évaluation sur la paie de décembre 2017. Ils percevront le CIA annuel, en fonction de l'entretien professionnel 2018, à compter du 1er janvier 2019.

Les agents occupants un des emplois relevant du groupe EII au moment de la période d'évaluation 2017, auront une prime d'évaluation calculée sur la base de la délibération en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. Le montant obtenu sera maintenu à titre personnel et versé sous le nom de CIA selon un rythme mensuel à raison de 1/12<sup>ème</sup> du montant attribué. Celui-ci sera versé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour une durée de 12 mois.

### 2. PRIMES DES AGENTS EN ATTENTE DE DECRETS

Les agents qui bénéficient de primes et qui appartiennent à un des cadres d'emplois ci-après, continueront à bénéficier de leurs primes instaurées par le règlement de mise en œuvre :

- du régime indemnitaire modifié en dernier lieu lors du conseil municipal du 29/09/2011,
- de la prime d'évaluation lors du conseil municipal du 17/12/2015.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, sont concernés, les cadres d'emplois suivants (21 agents concernés à ce jour) :

- Filière technique :
  - Ingénieurs,
  - Techniciens.
- Filière Médico-sociale :
  - Puéricultrices,
  - Infirmiers en soins généraux,
  - Auxiliaires de puériculture.
- Filière Sociale :
  - Educateurs de jeunes enfants.
- Filière Culturelle :
  - Professeurs d'enseignement artistique,
  - Assistants d'enseignement artistique.

Dès la parution de décret d'application, le présent règlement sera modifié lors d'un Conseil municipal, après avis du comité technique.

## TITRE II : PRIME DE FIN D'ANNEE (PFA)

### ARTICLE 1 : CADRE GENERAL

Il s'agit des compléments de rémunération versés en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 souvent cité et institués avant cette date conformément à la loi.

### ARTICLE 2 : MODALITE DE CALCUL

Cette prime est servie à tout le personnel communal selon les critères suivants soit :

- 75 % du traitement indiciaire brut du mois de novembre de l'année concernée et attribuée de la façon suivante, à savoir :
  - Calcul sur le traitement brut du mois de novembre auquel vient s'ajouter l'indemnité de résidence pour les personnels titulaires, stagiaires et auxiliaires à temps complet.
  - Calcul sur le traitement mensuel brut du mois de novembre de l'année précédente au mois d'octobre de l'année en cours pour les personnels horaires, vacataires et contractuels.
  - Calcul sur le traitement indiciaire brut de novembre et de l'indemnité de résidence (représentant 80 % du traitement d'un agent à temps complet) pour le personnel en cessation progressive d'activité.

Et,

- 10 % du traitement indiciaire brut attribué en tenant compte de l'absentéisme. Sur cette part, une déduction de 1/360e par jour sera appliquée sur tous les arrêts de travail (n'entrent pas dans le champ d'application, les congés longue maladie et longue durée, les récupérations et les congés annuels).

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE VERSEMENT

La PFA est versée en juin et en novembre de l'année, répartie comme suit :

- 40 % du traitement indiciaire brut du mois de mai de l'année en cours versé en juin.
- Le solde de la prime fixe de 75 % et les 10 % en fonction de l'absentéisme (déduction faite des journées d'absence) en novembre de l'année en cours.

### **TITRE III : INDEMNITE D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION**

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, article 5,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, article 5,

Vu le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière, articles 20 à 25,

Vu le décret n°2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation de l'astreinte dans la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

## ARTICLE 1 : CADRE GENERAL

La nature de certaines activités municipales nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait :

- de leur rôle hiérarchique, prendre des décisions ;
- de leurs compétences techniques, intervenir pour rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service à l'utilisateur.

Cette obligation impose à la collectivité de mettre en œuvre un plan d'astreintes en vue d'assurer une mise en sécurité de l'événement ou de la situation. Le retour à la situation normale (réparation dans les règles de l'art) est assuré en dehors des créneaux d'astreinte.

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes est introduit par le décret du 12 juillet 2001 relatif à l'ARTT et applicable à la Fonction Publique Territoriale (décret n° 2005-542 du 29 mai 2005). Les textes sur lesquels s'appuie ce décret de 2005 sont abrogés par le :

- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

En vertu du principe de parité entre les fonctions publiques, le dispositif issu du décret et de l'arrêté du 14 avril dernier est applicable à la FPT, nonobstant le fait que le décret de 2005 n'ait pas été modifié.

Une distinction est donc à opérer. Elle concerne la filière technique, davantage concernée par ces obligations de service, qui dispose d'un régime spécifique de compensation vis-à-vis des autres filières et qui dispose également de distinctions suivant le motif d'astreinte.

Il peut être organisé dans la filière technique des astreintes dites :

- **Astreinte d'exploitation** : Elle concerne la situation des agents retenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières ;
- **Astreinte de sécurité** : Elle concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise) ;
- **Astreinte de décision** : Elle concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Ces différenciations proviennent directement du régime indemnitaire applicable aux personnels du Ministère de l'Équipement et des Décrets n° 2003-363 du 15 avril 2003 et n° 2003-545 du 18 juin 2003 qui s'imposent donc à l'employeur.

La définition de la notion d'astreinte est explicitée dans le décret susvisé de 2005 :

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'astreinte est ici une position de simple présence, d'attente, passée au domicile du salarié ou dans un lieu leur permettant de rejoindre les équipements dans les meilleurs délais, pendant laquelle le salarié peut vaquer librement à ses occupations; elle fait donc l'objet d'une indemnité d'astreinte. Seules les

périodes d'intervention du salarié pendant l'astreinte seront comptées comme du temps de travail effectif.

L'indemnité d'astreinte et d'intervention fait partie des sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail pouvant être cumulée avec le RIFSEEP.

---

## ARTICLE 2 : MODALITE D'ORGANISATION

Le tableau ci-après, identifie pour chaque service, les activités pour lesquelles la municipalité estime nécessaire de garantir la continuité du fonctionnement propre à chacun. Il s'agit avant tout de fixer un cadre de gestion, en identifiant précisément :

- le rythme des contraintes imposées aux agents: il peut être, annuel, saisonnier, mensuel, hebdomadaire, ponctuel ;
- le nombre des agents concernés au total et par cycle ;
- les moyens mis à disposition des agents pour assurer leur mission (véhicule, téléphone mobile, équipement de protection individuel) ;
- les moyens mis en œuvre par le service afin de contrôler l'activité des agents ;
- les emplois, donc les qualifications professionnelles requises.

---

### 1. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant. Les plannings des différentes astreintes sont définis et portés à la connaissance des agents au moins 15 jours à l'avance.

Ils peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Par ailleurs, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

En cas de force majeure, l'autorité territoriale peut procéder à une réquisition. En effet, en vertu de son pouvoir de police, le maire dispose d'un pouvoir de réquisition sur le territoire de sa commune (article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales -CGCT) afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Afin de permettre à l'agent d'exercer ses missions d'astreinte, la collectivité s'engage à mettre à sa disposition, les moyens nécessaires tels que définis précédemment.

---

### 2. OBLIGATIONS DE L'AGENT D'ASTREINTE

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre le lieu d'intervention dans les meilleurs délais. Le respect de ce délai d'intervention est obligatoire et figure sur la fiche de poste pour les services concernés (cf. tableau ci-après). Les dérogations ne sont admises qu'au cas par cas sous réserve de justificatifs (attestation médicale, éloignement, parents isolés, ...) et de la validation de l'autorité territoriale.

La fiche de poste de l'agent précise le caractère obligatoire ou non de l'astreinte.

Ils doivent également :

- Veiller à rester joignable à tout moment sur le téléphone portable mis à disposition ;

- Veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie du téléphone portable mis à leur disposition ;
- Signaler sans délais à l'autorité territoriale en cas de difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte.

### 3. MODALITES D'ORGANISATION

En cas de nécessité liée à un évènement de nature à déclencher le dispositif d'astreinte, les agents d'astreinte auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services. A cet effet, toutes dispositions seront prises pour leur permettre l'accès aux locaux correspondants.

Par ailleurs, les agents d'astreinte de différents services peuvent se renforcer mutuellement en tant que de besoin, notamment pour se rendre sur des sites sensibles.

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois
Techniques	* <u>Astreinte d'exploitation</u> : dépannages de toute nature (pannes sur équipements techniques : désordres ou dégradations sur bâtiments : infiltration d'eau, portes ou fenêtres fracturées...)	1 agent d'astreinte pour une semaine entière du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30	Responsable des services techniques Responsable Equipe Espaces verts Voirie Responsable Equipe Bâtiments
	* <u>Astreintes d'exploitation</u> : Plan Neige Assure les actions de déneigement, déverglacage ou salage. Elle n'est activée que 3 mois par an, soit de début décembre à début mars		Agents d'entretien travaux publics et espaces verts Electriciens Peintres Agents techniques polyvalents
Police municipale	* <u>Astreinte</u> :	1 agent d'astreinte selon le planning établi par le responsable du service	Responsable de la Police municipale Policiers municipaux
CCAS	* <u>Astreinte</u> : Troubles ou problèmes techniques ou sanitaires à la Résidence « Les Tilleuls »	1 agent d'astreinte pour une semaine entière du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30	Responsable du CCAS Référént Résidence autonomie Les Tilleuls et Conseiller social

Afin de garantir des délais d'intervention raisonnables et compatibles avec le maintien de la sécurité des biens et des personnes, les agents désignés pour assurer des astreintes devront pouvoir être présents sur les sites éventuels d'intervention dans les meilleurs délais.

15

#### 4. MOYENS MATERIELS MIS A DISPOSITION

La collectivité mets à la disposition des agents d'astreinte :

- Le véhicule de la police municipale pour les policiers municipaux
- Un véhicule léger pour les agents techniques
- Un téléphone portable
- L'accès aux locaux municipaux et aux matériels du service

### ARTICLE 3 : REGIME DE REMUNERATION OU COMPENSATION DES ASTREINTES

#### 1. DROIT COMMUN

Dans le cadre de droit commun l'agent amené à assurer une période d'astreinte bénéficie à son choix :

- d'une indemnité d'astreinte dont le montant varie en fonction de la période et de la filière ;
- d'une indemnité d'intervention, rémunérant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte ;
- **ou** d'un repos compensant le travail effectif réalisé au cours de l'astreinte.

Les indemnisations ou les compensations ne pourront être attribuées aux intéressés qu'après production de fiche d'intervention détaillant pour chacune, l'origine de la demande d'intervention, le lieu, la nature des travaux réalisés et le temps de l'intervention.

#### 2. ASTREINTES DE LA FILIERE TECHNIQUE

Les agents de la filière technique placés en période d'astreinte perçoivent une indemnité d'astreinte fixée par l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

A titre d'information, à ce jour, ces modalités sont établies comme suit :

Période d'astreinte	Montant de l'astreinte d'exploitation
Semaine complète	159,20 €
Nuit de semaine	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €

Les agents de cette filière ne peuvent pas bénéficier de repos compensateur de la période d'astreinte.

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une rémunération :

- 16 euros pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 euros pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

JF6

**Les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS ou également dites « Heures supplémentaires ») ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur.**

### 3. ASTREINTES DES AUTRES FILIERES

Les agents des autres filières placés en période d'astreinte peuvent percevoir une indemnité d'astreinte **OU** bénéficier d'un repos compensateur fixés par l'arrêté 5 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

A titre d'information, à ce jour, ces modalités sont établies comme suit :

Période d'astreinte	Montant de l'astreinte	<b>OU</b> Repos compensateur
Semaine complète	149,48 €	1,5 jour
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	0,5 jour
Samedi ou journée de récupération	34,85 €	0,5 jour
Dimanche ou jour férié	46,55 €	0,5 jour
Nuit de semaine	10,05 €	2 heures

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent peut bénéficier d'IHTS, s'il y est éligible, ou de repos compensateur dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Durée du repos compensateur
Entre la fin de journée de travail et 22h et le samedi ou la journée de récupération entre 7h et 22h	Nombre d'heures de travail majoré de 25%
Entre 22h et 7h	Nombre d'heures de travail majoré de 66%
Dimanches et jours fériés	Nombre d'heures de travail majoré de 100%

JF

## **TITRE IV : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

---

### **ARTICLE 1 : CADRE GENERAL**

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) peuvent être attribuées à tous les agents de catégorie B et C.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour l'application de ce principe, sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation.

La compensation ou l'indemnisation se fait dans la limite mensuelle de 25 heures ; ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

L'IHTS fait partie des sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail pouvant être cumulée avec le RIFSEEP.

---

### **ARTICLE 2 : MODALITE DE CALCUL**

Le taux horaire est déterminé conformément à l'article 7 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

## **TITRE V : INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE (ISFPM)**

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emploi des gardes champêtres,

---

### **ARTICLE 1 : CADRE GENERAL**

Les personnels relevant de la filière police peuvent bénéficier selon leur situation administrative de l'Indemnité Spéciale de Fonctions. Elle peut être versée aux agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

---

### **ARTICLE 2 : MODALITE DE CALCUL**

Elle est calculée en pourcentage du traitement brut mensuel de l'agent soumis à retenue pour pension.

Pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, le taux individuel maximum peut être égal à 20 % du traitement retenu pour calculer le crédit global.

Il pourra être institué une modulation selon la manière de servir.

19

## **TITRE VI : INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (ISFCPM)**

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

---

### **ARTICLE 1 : CADRE GENERAL**

Les personnels relevant de la filière police peuvent bénéficier selon leur situation administrative de l'Indemnité Spéciale de Fonctions. Elle peut être versée aux agents relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

---

### **ARTICLE 2 : MODALITE DE CALCUL**

Elle est calculée en pourcentage du traitement brut mensuel de l'agent soumis à retenue pour pension.

Pour les agents relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, le taux individuel maximum peut être égal à 22% du traitement retenu jusqu'à l'indice 380 et 30% au-delà de cet indice pour calculer le crédit global.

Il pourra être institué une modulation selon la manière de servir.

## **TITRE VII : PRIME D'ÉVALUATION DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE**

### **ARTICLE 1 : CADRE GENERAL**

La prime d'évaluation est versée aux agents de la filière Police municipale au regard des résultats et de l'appréciation de la valeur professionnelle constatés lors de l'entretien professionnel prévu par décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Les agents de cette filière ne bénéficiant pas du RIFSEEP et en application du principe de légalité, la prime d'évaluation sera assise sur l'indemnité d'administration et de technicité légalement existante qui sert de support juridique à la constitution du régime indemnitaire.

### **ARTICLE 2 : MODALITE DE CALCUL**

Elle est calculée de la même façon que le CIA exposé au III du Titre I RIFSEEP du présent règlement.

51



**« MODIFICATION DES HORAIRES DE TRAVAIL DU RESPONSABLE ESPACES VERTS / ENTRETIEN VOIRIE »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 6**

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

A ce titre, il lui appartient de se prononcer sur les modifications qui seraient susceptibles d'impacter le fonctionnement et l'organisation des services.

Le Conseil est ainsi informé que les horaires de travail du responsable du pôle Espaces verts / Entretien voirie sont actuellement établis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, 5 jours par semaine, soit un total général de 35h00 par semaine

Il est rappelé au Conseil Municipal, par délibération en date du 28 juin 2019, qu'il a créé un emploi dans le cadre du dispositif des Parcours Emplois Compétences (PEC) à temps non complet 20h d'agent polyvalent au sein du pôle espaces verts voirie. L'agent ainsi recruté, sera en charge de l'entretien des espaces publics et notamment le vidage des poubelles et ramassage des déchets. Il devra commencer sa journée dès 7h30 le matin.

Il est également rappelé au Conseil que les emplois aidés PEC sont destinés à des personnes éloignées de l'emploi et bénéficiaires du RSA. Il est ainsi indispensable de prévoir un encadrement présent pour accompagner cette personne dans le retour à l'emploi et notamment dans le respect des horaires de travail et le respect des consignes données.

Cette mission de tuteur va être confiée au Responsable Espaces verts / Entretien voirie.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît souhaitable d'adapter les horaires du Responsable Espaces verts / Entretien voirie à cette nouvelle mission et de les modifier de la façon suivante :

- De 7h30 à 12h
- Et
- de 13h30 à 16h, 5 jours par semaine, soit 35h hebdomadaires.

	Délibération n° 2019/072
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS          DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u>  X En exercice : 28 X Présents : 20 X Votants : 23 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le deux octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER (arrivée à 19 h 43)	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M.PAVIE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI représentée par M. COUTEY)	
Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : MODIFICATION DES HORAIRES DE TRAVAIL DU RESPONSABLE ESPACES VERTS / ENTRETIEN VOIRIE**

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

A ce titre, il lui appartient de se prononcer sur les modifications qui seraient susceptibles d'impacter le fonctionnement et l'organisation des services.

Le Conseil est ainsi informé que les horaires de travail du responsable du pôle Espaces verts / Entretien voirie sont actuellement établis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, 5 jours par semaine, soit un total général de 35h00 par semaine

Il est rappelé au Conseil Municipal, par délibération en date du 28 juin 2019, qu'il a créé un emploi dans le cadre du dispositif des Parcours Emplois Compétences (PEC) à temps non complet 20h d'agent polyvalent au sein du pôle espaces verts voirie. L'agent ainsi recruté, sera en charge de l'entretien des espaces publics et notamment le vidage des poubelles et ramassage des déchets. Il devra commencer sa journée dès 7h30 le matin.

Il est également rappelé au Conseil que les emplois aidés PEC sont destinés à des personnes éloignées de l'emploi et bénéficiaires du RSA. Il est ainsi indispensable de prévoir un encadrement présent pour accompagner cette personne dans le retour à l'emploi et notamment dans le respect des horaires de travail et le respect des consignes données.

Cette mission de tuteur va être confiée au Responsable Espaces verts / Entretien voirie.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît souhaitable d'adapter les horaires du Responsable Espaces verts / Entretien voirie à cette nouvelle mission et de les modifier de la façon suivante :

- De 7h30 à 12h  
Et
- de 13h30 à 16h, 5 jours par semaine, soit 35h hebdomadaires.

Le Comité Technique du 24 septembre 2019 a émis un avis favorable à cette modification.

APRES avoir entendu cet exposé,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;  
Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 24 septembre 2019,

DECIDE de modifier les horaires de travail du responsable espaces verts / entretien voirie

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

*Les modifications des horaires du responsable vont permettre un meilleur encadrement et ainsi une meilleure insertion.*

**« SUPPRESSION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'AUXILIAIRE DE  
PUERICULTURE AU SEIN DU MULTI-ACCUEIL LA RIBAMBELLE AU GRADE  
D'ADJOINT D'ANIMATION »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 7**

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe Conseil Municipal. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi rappelé que par délibération en date du 2 juillet 2018, le Conseil avait approuvé la création d'un emploi à temps complet d'Auxiliaire de puériculture au grade d'adjoint d'animation au sein de la Ribambelle.

Considérant que l'agent occupant le poste a bénéficié d'un avancement au grade d'adjoint d'animation, il est proposé au Conseil Municipal de supprimer l'emploi à temps complet d'Auxiliaire de puériculture au sein de la Ribambelle, au grade d'adjoint d'animation susvisé à compter du prochain conseil et de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

	Délibération n° 2019/073
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019</b>
Nombre de Conseillers :  X En exercice : 28 X Présents : 20 X Votants : 23 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le deux octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER (arrivée à 19 h 43)	
<u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M.PAVIE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI représentée par M. COUTEY)	
Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : SUPPRESSION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE AU SEIN DU MULTI-ACCUEIL LA RIBAMBELLE AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION**

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe Conseil municipal. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi rappelé que par délibération en date du 2 juillet 2018, le Conseil avait approuvé la création d'un emploi à temps complet d'Auxiliaire de puériculture au grade d'adjoint d'animation au sein de la Ribambelle.

Considérant que l'agent occupant le poste a bénéficié d'un avancement au grade d'adjoint d'animation, il est proposé au Conseil municipal de supprimer l'emploi à temps complet d'Auxiliaire de puériculture au sein de la Ribambelle, au grade d'adjoint d'animation susvisé à compter du prochain conseil et de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Le Comité Technique du 24 septembre 2019 a émis un avis favorable à cette suppression.

Il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question, à compter du 3 octobre 2019.

APRES avoir entendu cet exposé,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 septembre 2019 ;

DECIDE de Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois, dans les conditions et selon les missions décrites plus haut.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

**« SUPPRESSION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'ASSISTANT GESTION FINANCIERE AU SEIN DE LA DRHF AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 8**

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe Conseil Municipal. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi rappelé que par délibération, le Conseil avait approuvé la création d'un emploi à temps complet d'Assistant gestion financière au grade d'adjoint administratif au sein de la DRHF.

Considérant que l'agent occupant le poste a été titularisé au grade de Rédacteur à l'issue de son détachement pour stage, il est proposé au Conseil Municipal de supprimer l'emploi à temps complet d'Assistant gestion financière au sein de la DRHF, au grade d'adjoint administratif susvisé à compter du prochain conseil et de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

	Délibération n° 2019/074
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS          DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019</b>
Nombre de Conseillers :  X En exercice : 28 X Présents : 20 X Votants : 23 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le deux octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER (arrivée à 19 h 43)	
ABSENTS OU EXCUSES : Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. PAVIE, M. PLANQUAIS	
AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI représentée par M. COUTEY)	
Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : SUPPRESSION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'ASSISTANT GESTION FINANCIERE AU SEIN DE LA DRHF AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF**

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe Conseil Municipal. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi rappelé que par délibération, le Conseil avait approuvé la création d'un emploi à temps complet d'Assistant gestion financière au grade d'adjoint administratif au sein de la DRHF.

Considérant que l'agent occupant le poste a été titularisé au grade de Rédacteur à l'issue de son détachement pour stage, il est proposé au Conseil municipal de supprimer l'emploi à temps complet d'Assistant gestion financière au sein de la DRHF, au grade d'adjoint administratif susvisé à compter du prochain conseil et de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Le Comité Technique du 24 septembre 2019 a émis un avis favorable à cette suppression.

Il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question, à compter du 3 octobre 2019.

APRES avoir entendu cet exposé,  
 LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 septembre 2019 ;

DECIDE de Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois, dans les conditions et selon les missions décrites plus haut.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 2 octobre 2019

**« SUPPRESSION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE GESTIONNAIRE RH AU SEIN DE LA DRHF AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 9

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe Conseil Municipal. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi rappelé que par délibération en date du 31 janvier 2017, le Conseil avait approuvé la transformation en un emploi à temps complet de Gestionnaire RH au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe au sein de la DRHF.

Considérant que l'agent occupant le poste a été titularisé au grade de Rédacteur à l'issue de son détachement pour stage, il est proposé au Conseil Municipal de supprimer l'emploi à temps complet de Gestionnaire RH au sein de la DRHF, au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe susvisé à compter du prochain conseil et de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

	Délibération n° 2019/075
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<b>Commune de MALAUNAY</b>	<b>SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019</b>
Nombre de Conseillers : X En exercice : 28 X Présents : 20 X Votants : 23 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le deux octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER (arrivée à 19 h 43)	
ABSENTS OU EXCUSES : Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M.PAVIE, M. PLANQUAIS	
AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI représentée par M. COUTEY)	
Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : SUPPRESSION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE GESTIONNAIRE RH AU SEIN DE LA DRHF AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe Conseil Municipal. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi rappelé que par délibération en date du 31 janvier 2017, le Conseil avait approuvé la transformation en un emploi à temps complet de Gestionnaire RH au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe au sein de la DRHF.

Considérant que l'agent occupant le poste a été titularisé au grade de Rédacteur à l'issue de son détachement pour stage, il est proposé au Conseil municipal de supprimer l'emploi à temps complet de Gestionnaire RH au sein de la DRHF, au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe susvisé à compter du prochain conseil et de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Le Comité Technique du 24 septembre 2019 a émis un avis favorable à cette suppression.

Il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question, à compter du 3 octobre 2019.

APRES avoir entendu cet exposé,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

62

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 septembre 2019 ;

DECIDE de Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois, dans les conditions et selon les missions décrites plus haut.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--



TABLEAU DES EMPLOIS AU CM DU 28/06/2019

Direction	Catégorie	Grade	Cal.	EFFECTIFS TITULAIRES				EFFECTIFS NON TITULAIRES				EFFECTIFS TITULAIRES				EFFECTIFS NON TITULAIRES				Chiff
				Effectifs TC et TNC	Budgetaire	Temps complet	Temps non complet	Budgetaire	Temps complet	Temps non complet	Effectifs TC et TNC	Budgetaire	Temps complet	Temps non complet	Budgetaire	Temps complet	Temps non complet			
<b>Agents de maîtrise</b>																				
TOTAL Technicien		B																		
TOTAL Agent de maîtrise grosso		C	3	3	3															
TOTAL Agent de maîtrise		C	1	1	1															
<b>Agents techniques</b>																				
TOTAL Agent technique principal de 1ère classe		C	1	1	1															
TOTAL Agent technique principal de 2ème classe		C	2	3	3															
TOTAL Agent technique		C	7	8	8															
TOTAL DENT			20	18	18															

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES**

Direction	Catégorie	Grade	Cal.	EFFECTIFS TITULAIRES				EFFECTIFS NON TITULAIRES				EFFECTIFS TITULAIRES				EFFECTIFS NON TITULAIRES				Chiff
				Effectifs TC et TNC	Budgetaire	Temps complet	Temps non complet	Budgetaire	Temps complet	Temps non complet	Effectifs TC et TNC	Budgetaire	Temps complet	Temps non complet	Budgetaire	Temps complet	Temps non complet			
<b>Attachés</b>																				
TOTAL Attaché hors classe		A																		
TOTAL Attaché principal		A																		
TOTAL Attaché		A	1	1	1															
<b>Redacteurs</b>																				
TOTAL Redacteur principal de 1ère classe		B	1	1	1															
TOTAL Redacteur principal de 2ème classe		B																		
TOTAL Redacteur		B	3	3	3															
<b>Adjointes administratifs</b>																				
TOTAL Adjoint administratif principal de 1ère classe		C																		
TOTAL Adjoint administratif principal de 2ème classe		C	1	1	1															
TOTAL Adjoint administratif		C	2	1	1															
TOTAL DRHF			6	7	7															

**DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION**

Direction	Catégorie	Grade	Cal.	EFFECTIFS TITULAIRES				EFFECTIFS NON TITULAIRES				EFFECTIFS TITULAIRES				EFFECTIFS NON TITULAIRES				Chiff
				Effectifs TC et TNC	Budgetaire	Temps complet	Temps non complet	Budgetaire	Temps complet	Temps non complet	Effectifs TC et TNC	Budgetaire	Temps complet	Temps non complet	Budgetaire	Temps complet	Temps non complet			
<b>Attachés</b>																				
TOTAL Attaché hors classe		A																		
TOTAL Attaché principal		A																		
TOTAL Attaché		A	2	1	1															
<b>Adjointes administratifs</b>																				
TOTAL Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	2	1	1															
TOTAL Adjoint administratif principal de 2ème classe		C																		
TOTAL Adjoint administratif		C																		
<b>Agents de maîtrise</b>																				
TOTAL Agent de maîtrise principal		C	3	3	3															
TOTAL Agent de maîtrise		C	2	2	1															
<b>Adjointes techniques</b>																				
TOTAL Adjoint technique principal de 1ère classe		C																		
TOTAL Adjoint technique principal de 2ème classe		C	11	4	4															
TOTAL Adjoint technique		C	7	7	7															
TOTAL DENT			20	18	18															









Pour la Réunion du Conseil Municipal du 2 OCTOBRE 2019

**« APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE TERRALEO  
POUR LA COLLECTE DES DECHETS ALIMENTAIRES  
DES RESTAURANTS SCOLAIRES DE LA VILLE »**

Rapporteur : Stéphanie GLATIGNY

RAPPORT SYNTHÉTIQUE DE LA DELIBÉRATION N° 10

Le 10 Avril dernier, la Municipalité a rencontré des représentants de la société TerraLéo, dont l'activité est de proposer une solution clé en main pour la collecte des déchets alimentaires en vue de leur valorisation par méthanisation sur le site de Cléville près d'Yvetot.

La municipalité a depuis plusieurs années, mis en place le tri des déchets, via des tables de tri dans chacun des restaurants scolaires, par les demi-pensionnaires eux-mêmes. Le service restauration se charge de peser la quantité de déchets à chaque fin de service et propose des animations d'éducation au goût et sur le gaspillage alimentaire.

La société TerraLéo propose ainsi la mise à disposition d'un bac sur chaque restaurant scolaire pour recueillir les biodéchets, avec retrait par la société en vue d'être amenés et valorisés au site de méthanisation de Cléville. La proposition inclut également un kit de communication et des temps d'animation et de sensibilisation auprès des enfants et personnel municipal.

Estimation du montant annuel pour la 1<sup>ère</sup> année :

<b>Installation</b>	
<b>Achat bac – 2 unités</b>	192.00 € HT
<b>Achat sacs – 2 cartons</b>	79.80 € HT
<b>Pack mise en œuvre – 2 unités (1)</b>	400.00 € HT
<b>Collecte</b>	
<b>1 passage semaine (2)</b>	250.00 € HT
<b>Gestion du dispositif</b>	
•Frais fixes collecte	250.00 € HT
•Suivi, tenue et archivage registre	250.00 € HT
<b>Sensibilisation</b>	
<b>2 sessions supplémentaires</b>	Sur commande
<b>TOTAL HT</b>	<b>1 371.80 €</b>
<b>TVA 20%</b>	<b>274.36 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>1 646.16 €</b>

- 1<sup>ère</sup> année uniquement.
  - Montant variable puisque la tarification est au poids et dépend de la production réelle et des pesées effectuées à chaque enlèvement.

Ainsi, le Conseil Municipal doit valider le projet de convention avec la société TerraLéo pour la gestion séparée des biodéchets et permettre à Monsieur le Maire, d'engager les dépenses afférentes.



Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS          DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019</b>
Nombre de Conseillers :  X En exercice : 28 X Présents : 20 X Votants : 23 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le deux octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<p><b>ETAIENT PRESENTS</b> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER (arrivée à 19 h 43)</p> <p><b>ABSENTS OU EXCUSES</b> : Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M.PAVIE, M. PLANQUAIS</p> <p><b>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</b> : M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI représentée par M. COUTEY)</p> <p>Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.</p>	

**OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE TERRALEO POUR LA COLLECTE DES DECHETS ALIMENTAIRES DES RESTAURANTS SCOLAIRES DE LA VILLE**

Madame Stéphanie GLATIGNY, Conseillère Municipale Déléguée à l'éducation, rappelle les engagements de la ville, depuis plusieurs années, sur les démarches de tri des déchets au sein des restaurants scolaires, par les demi-pensionnaires eux-mêmes, à travers l'installation de tables de tri.

Cette année, la Ville souhaite conventionner avec la société TerraLéo qui propose ainsi la fourniture d'un bac sur chaque restaurant scolaire pour recueillir les biodéchets, avec retrait par la société en vue d'être amenés et valorisés au site de méthanisation de Cléville. La proposition inclut également un kit de communication et des temps d'animation et de sensibilisation auprès des enfants et personnel municipal.

Le coût de la prestation sur la 1<sup>ère</sup> année, qui inclut l'achat des bacs et les packs de communication s'élève à 1 646.16 € TTC.

Ainsi, le Conseil Municipal doit valider le projet de convention et autoriser Monsieur le Maire en engageant les dépenses afférentes.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu,

Le projet de convention de mise en place de la gestion séparée des biodéchets jointe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- ACCEPTE le projet de convention avec la société TerraLéo,

71

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe,
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager les dépenses afférentes.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
Au Registre des Délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

*Le tri des déchets alimentaires est effectué par les enfants via les tables de tri. Le reste non trié, récupéré dans des bacs, est ensuite repris par TERRALEO pour un montant de 250 € la tonne.*

*La méthanisation produit du bio gaz, ce qui est en cohérence avec la démarche territoriale.*

*Monsieur le Maire a discuté avec les responsables de la maison des Lys, lesquels envisagent de faire aussi appel à TERRALEO.*



---

# Proposition

---

Mise en place de la gestion séparée des  
biodéchets

Conditions Particulières de Vente  
Actualisée le 07/08/2019



**MALAUNAY**

---

Contact :  
Simon Lainé  
06 23 13 31 37  
[simon@terraleo.fr](mailto:simon@terraleo.fr)

73

# CONTEXTE

Face aux enjeux environnementaux et énergétiques actuels, la lutte contre le gaspillage alimentaire et la valorisation des matières organiques sont essentielles. Dans ce cadre, il est logique de voir apparaître la gestion des biodéchets comme un sujet législatif d'actualité en France.

Le code de l'environnement, considère que, **tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine, issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail est un biodéchet.**

Selon l'ADEME, les biodéchets représentent **30 à 60% des ordures ménagères résiduelles (OMR)**, c'est-à-dire la part des déchets qui reste après les collectes sélectives.

Afin de répondre à cette problématique, un contexte législatif plus stricte a vu le jour. En la matière on peut se référer au **"Grenelle II", avec l'arrêté du 12 juillet 2011 et la Loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).**

Ces lois ont notamment successivement rendu obligatoire la mise en place d'une collecte sélective en vue de la valorisation des déchets, défini et fixé des seuils applicables aux producteurs des biodéchets, identifié le compostage et la méthanisation comme seules filières capables de prendre en charge la valorisation de ces matières. Deux seuils importants :

**Janvier 2016 : les producteurs émettant plus de 10 tonnes de biodéchets par an sont dans l'obligation d'effectuer un tri à la source et d'assurer leur envoi en valorisation ;**

**Horizon 2025 : le tri à la source devra être généralisé, on ne parlera alors plus de seuils, mais bien d'une obligation de tri applicable à tous, y compris les ménages.**

# VOTRE BESOIN



## *Le tri dans les écoles Georges Brassens et Olivier Miannay*

Dans la continuité de vos engagements pris dans le cadre de la COP 21 locale, vous nous avez présenté, lors de notre rencontre du 10 avril dernier, votre volonté de mettre en place la collecte séparée des déchets alimentaires des deux groupes scolaires Georges Brassens et Olivier Miannay. Le tri à la source des déchets est déjà effectif dans les deux établissements, qui sont déjà équipés de tables de tri.

# NOTRE PROPOSITION

TerraLéo propose une offre de service sur mesure de gestion séparée des biodéchets aux acteurs de la restauration commerciale et collective, aux commerces alimentaires et aux marchés.

## Les objectifs opérationnels

- Répondre aux mesures réglementaires ;
- Sensibiliser le personnel et les convives au tri à la source des biodéchets ;
- Optimiser le tri à la source ;
- Obtenir des résultats en termes de réduction du gaspillage alimentaire ;
- Assurer une continuité de la démarche dans le temps.

## Les étapes de mise en œuvre

### L'installation

L'installation comprend :

- La livraison du matériel : le bac, les sacs et le pack communication (signalétique de tri, visuel explicatif du cheminement des biodéchets, manuel du tri pour le personnel de restauration et macaron autocollant certifiant le tri dans les établissements) ;
- Echanges avec les établissements (responsable(s) de projet, équipe de restauration, membre(s) de l'administration...) afin de faciliter le lancement de la démarche.
- Deux sessions d'animation/sensibilisation par établissement
- La livraison d'un dossier source avec les fichiers personnalisés du pack communication afin de pouvoir réaliser des impressions à votre convenance

Au regard des caractéristiques des restaurants, les zones nécessitant l'installation de matériel sont les suivantes :

# NOTRE PROPOSITION

Zone	Proposition
Préparation	Intégration de sacs pour les biodéchets afin de trier les déchets alimentaires de préparation.
Cantine	Les convives effectuent la totalité du tri au moment de leur passage sur la table de tri. Une signalétique les guide afin qu'ils versent dans les trous/sacs dédiés (recyclables, biodéchets). Ne reste alors aucun geste de tri de déchets à faire pour le personnel au niveau du dépose plateau, seulement à assurer une rotation de sacs.
Local à poubelle	Intégration d'un bac à déchets roulant à fond sphérique de 240 litres A la fin du service les sacs contenant les biodéchets triés sont jetés dans ce bac

## La sensibilisation des usagers

TerraLéo se propose d'intervenir sur le temps du midi ou sur le temps scolaire pour sensibiliser sur le tri des biodéchets, les modes de valorisation possibles et sur le gaspillage alimentaire. Différents formats d'animation sont possibles, à confirmer avec les responsables en charge du projet.

# NOTRE PROPOSITION

## La collecte

Les biodéchets sont collectés une fois par semaine le vendredi après-midi, aux adresses suivantes :

- Ecole Georges Brassens, 444, Route de Dieppe 76770 Malaunay
- Ecole Olivier Miannay, 5-7, Rue du Docteur Leroy 76770 Malaunay

Le Client s'engage à donner accès à son local à déchets au prestataire TerraLéo.

TerraLéo s'engage à :

- Récupérer les sacs stockés par le Client dans le bac roulant fourni par TerraLéo ;
- Peser les biodéchets collectés ;
- Vider les sacs dans la benne du camion ;
- Replacer le bac vide à l'endroit indiqué ;
- Acheminer les biodéchets jusqu'au site de valorisation agréé.

Le nettoyage du bac est à la charge du Client.

## La gestion continue du dispositif

TerraLéo s'engage à :

- Tenir et archiver le registre des biodéchets. Le registre des biodéchets assure la traçabilité et renseigne des quantités, de la provenance et de la destination des déchets ;
- Produire un rapport d'activité annuel renseignant sur la performance de la démarche et la qualité du tri en mettant en avant les données clés.

*La tenue du registre des déchets est rendue obligatoire par le législateur et à la charge du client. En effet, la loi, et ce même si une structure fait appel à un prestataire pour gérer un flux déchet, reconnaît le producteur de déchet comme responsable du déchet, de la production jusqu'à la destruction ou valorisation de celui-ci. Le registre des déchets doit être archivé pendant au minimum 2 ans.*

# NOTRE OFFRE

## Le matériel

Bac « Henkel » à fond sphérique 240L – prix unitaire : **96.00 € HT**

Sacs biodégradables en polyéthylène recyclé (NF EN 13592) :

- Prix unitaire carton de 200 sacs de 110L : **39.90 € HT**

Les types de sacs et les prix pourront varier sensiblement en fonction des propositions des fournisseurs et/ou des modalités particulières pouvant être requises des sites de valorisation. Le client sera averti et consulté au préalable pour tout changement de produit.

## Le pack de mise en œuvre

	Prestation(s)	Montant
<b>Obligatoire</b>	La livraison du matériel : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bac roulant et cartons de sacs</li> <li>▪ Packs communication comprenant de la signalétique de tri/sensibilisation, un manuel du tri, un macaron indiquant que l'établissement trie séparément ses biodéchets (Annexe 1)</li> </ul> Aide/accompagnement au lancement de la démarche Deux sessions d'animation/sensibilisation par établissement Livraison d'un dossier source avec les fichiers personnalisés du pack communication afin de pouvoir réaliser des impressions à votre convenance	<b>400.00 € HT / établissement</b>
<b>Facturation à la prestation</b>		

Au regard de l'effectif et de la proximité des groupes scolaires concernés, nous vous proposons d'appliquer pour les deux établissements le forfait normalement prévu pour un seul établissement, soit 400 € HT pour les deux écoles.

# NOTRE OFFRE

## La collecte des biodéchets

Prestation(s)	Montant
Prix de collecte à la tonne de biodéchets collectés Pesée des biodéchets à chaque enlèvement Traitement via méthanisation 1 passage par semaine	250.00 € HT la tonne
Estimation* annuelle selon les données fournies : Environ 1 tonne de biodéchets par an pour les deux écoles	250.00 € HT par an*
<b>Facturation mensuelle et réalisée en fonction des quantités collectées</b>	

\* Le montant indiqué pour la collecte est à titre indicatif et peut être amené à varier, puisque la tarification est au poids et dépend de la production réelle et des pesées effectuées à chaque enlèvement.

## La sensibilisation des usagers

Prestation(s)	Montant
Animation sur le temps du midi ou scolaire – sensibilisation au tri des biodéchets, définition des biodéchets, des modes de valorisation, sensibilisation au gaspillage alimentaire... 2 personnes – 2H	Moins de 3 sessions : 350.00 € HT l'unité 3 sessions et plus : 280.00 € HT l'unité
<b>Facturation à la prestation</b>	

# NOTRE OFFRE

La gestion continue du dispositif

Prestation(s)		Montant
<b>Obligatoire</b>	Frais fixes collecte	Forfait 25 € HT / mois / établissement
<b>Optionnel</b>	Création, tenue et archivage du registre des biodéchets du client Collecte et analyse des données Rapport d'activité annuel	Forfait 20 € HT / mois / établissement
<b>Facturation mensuelle</b>		

Au regard de l'effectif et de la proximité des groupes scolaires concernés, nous vous proposons d'appliquer pour les deux établissements les forfaits normalement prévus pour un seul établissement, soit 25 € HT par mois pour les frais fixes et 20 € HT par mois pour le suivi, pour les deux écoles.

# NOTRE OFFRE

Estimation montant annuel – 1<sup>ère</sup> année

<b>Installation</b>	
Achat bac – 2 unités	192.00 € HT
Achat sacs – 2 cartons	79.80 € HT
Pack mise en œuvre* - 2 unités	400.00 € HT
<b>Collecte</b>	
1 passages semaines **	250.00 € HT
<b>Gestion du dispositif</b>	
• Frais fixes collecte	250.00 € HT
• Suivi, tenue et archivage registre	200.00 € HT
<b>Sensibilisation</b>	
2 sessions supplémentaires	Sur commande
<b>TOTAL HT</b>	<b>1 371.80 €</b>
<b>TVA 20%</b>	<b>274.36 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>1 646.16 €</b>

\*1<sup>ère</sup> année uniquement

\*\* Le montant indiqué pour la collecte est à titre indicatif et peut être amené à varier, puisque la tarification est au poids et dépend de la production réelle et des pesées effectuées à chaque enlèvement.

## DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter de sa signature et est conclu pour une durée de 1 (un) an. Ce dernier est à tacite reconduction et fait donc l'objet d'un renouvellement automatique à l'issue de son échéance normale faute de stipulation contraire de la part de l'une des parties. Il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec avis de réception avec un préavis de 2 (deux) mois à compter de la date de première présentation de ce courrier à son destinataire.

Les Prestations débiteront le .....

## VALIDITÉ DE L'OFFRE

Cette offre est valable pour une durée de 2 (deux) mois à compter de sa réception.

Fait le .....

à .....

en 2 (deux) exemplaires originaux.

**Le Prestataire**  
Signature de l'entreprise

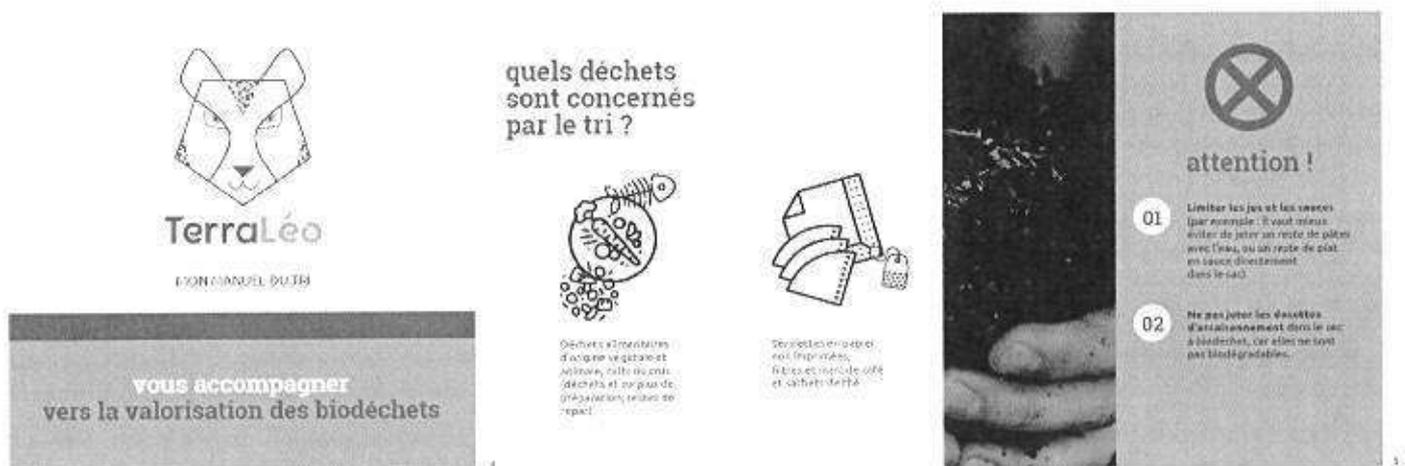
**Le Client**  
Signature de l'entreprise

# ANNEXE 1

## Détails Pack communication

Le pack de communication comprend, par établissement :

**3 manuels du tri** : le manuel de tri constitue un aide-mémoire sur le tri des biodéchets à la source pour le personnel de restauration



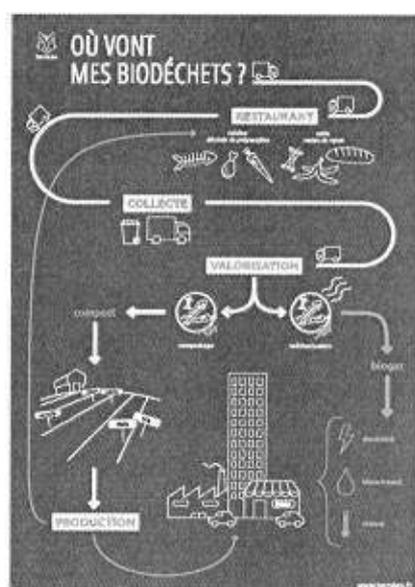
Signalétique de tri adaptée aux différentes zones de tri (salle, cuisine...), quantités et type à définir en fonction de l'établissement.



# ANNEXE 1

## Détails Pack communication

Affiches de sensibilisation/éducation au parcours du biodéchet, depuis la cuisine jusqu'à la valorisation.



Bilan janvier 2019

## BRAVO !

Grâce à vous, ce sont déjà 2,5 tonnes de biodéchets qui ont été collectés et valorisés en biogaz, biogaz ensuite transformé en électricité et en chaleur.

Pour info...

1 tonne de biodéchets produit 70 Nm3 de biogaz soit, 35 kW électrique et 35 Kw Thermique.

Pour illustrer, une famille de 3 personnes habitant dans une maison de 70 m2 avec chauffage et eau chaude électrique, consomme en moyenne 31 kWh d'électricité par jour.

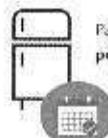


## BRAVO !

Grâce à vous, depuis janvier 2019, 1,5 tonne de biodéchets a été collectée et valorisée en biogaz, biogaz ensuite transformé en électricité et en chaleur.

Pour info...

1 tonne de biodéchets produit 70 Nm3 de biogaz soit, 35 kW électriques et 35 kW thermiques.



Par exemple, 35 kW électriques correspondent à l'alimentation d'un réfrigérateur de 250 litres pendant un mois en moyenne.

@terraleo.namande / www.terraleo.fr



Macaron indiquant que le tri à la source des biodéchets est effectué dans l'établissement.





**« SIGNATURE DE L'AVENANT À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PSU POUR L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT, MULTI-ACCUEIL LA RIBAMBELLE 2019-2020 »**

Rapporteur : Madame Thérèse SERBIN

RAPPORT A LA DELIBERATION N° 11

La branche Famille de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime poursuit son ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil, par la mise en œuvre de la prestation de service unique, qui prévoit notamment une tarification des familles dépendante de leurs ressources.

Basée sur l'activité des établissements mesurée à l'aune de la présence des enfants, la Psu intègre également le financement d'heures de concertation des professionnels autour de situations d'enfants accueillis et de leurs familles.

La convention d'objectifs et de gestion (conclue entre la CAF et l'Etat) 2018-2022 renforce ces différents objectifs et positionne l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté dans les Eaje comme une des priorités. Elle prévoit ainsi la mise en place, à côté du financement à l'activité, de deux bonus (« inclusion handicap » et « mixité sociale ») liés aux caractéristiques des publics accueillis.

Par ailleurs, le pilotage et l'évaluation de la politique d'accueil du jeune enfant et tout particulièrement la politique d'accessibilité des enfants en situation de vulnérabilité exigent une connaissance fine de ces publics (caractéristiques des familles usagers, lieu de résidence des enfants, articulation avec les autres modes d'accueil, etc), via l'enquête Filoué.

Il est donc convenu que la convention Psu du 31 janvier 2017, ainsi que les conditions particulières Psu de janvier 2017 et les conditions générales de janvier 2017 sont modifiées et complétées par cet avenant.

Ainsi, convient-il que le Conseil Municipal délibère pour valider le projet d'avenant 2019-2020 à la Convention d'Objectifs et de Financement relatif au Multi-accueil « Ribambelle ».

	Délibération n° 2019/077
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u>  X En exercice : 28 X Présents : 20 X Votants : 23 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le deux octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER (arrivée à 19 h 43)	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M.PAVIE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI représentée par M. COUTEY)	
Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PSU POUR L'EAJE MULTI-ACCUEIL LA RIBAMBELLE 2019-2020**

Madame Thérèse SERBIN, Maire-adjointe en charge de la Petite Enfance, donne connaissance de l'avenant à la Convention d'objectifs et de financement.

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime procède à l'actualisation de l'ensemble des conventions d'objectifs et de financement avec ses partenaires afin de prendre en compte les dernières évolutions intervenues dans le traitement des droits de la prestation de service unique :

- Le financement de 6h de concertation à compter de l'année 2019,
- Une évolution du barème national des participations familiales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,
- Une évolution des modalités de versement des acomptes PSU dont la mise en œuvre sera effective dès l'exercice de droit 2020,
- L'intégration d'une disposition concernant l'enquête « Filoué »
- Les objectifs poursuivis par les bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »,
- L'application d'un taux de régime général fixe départemental effectif dès l'exercice de droit 2020, afin de simplifier les déclarations d'activité annuelles par un allègement de données à fournir.

Au VU des éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu,

- le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
- le projet d'avenant joint à la présente délibération.

VALIDE le projet d'avenant 2019-2020 à la Convention d'Objectifs et de Financement relatif au Multi-accueil « Ribambelle ».

87

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Maire, à le signer.

Adopté à l'unanimité.

---

Pour extrait certifié conforme  
Au registre des délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--



# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



N° dossier SIAS : 200440153

## Avenant

**Etablissement d'accueil du jeune enfant**

**MA « Ribambelle Malaunay »**

- prestation de service unique (Psu)
- bonus « mixité sociale »
- bonus « inclusion handicap »

*Mai 2019*

**Entre :**

La Commune de Malaunay, représentée par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, dont le siège est situé à la Mairie, Place de la Laïcité – 76770 MALAUNAY

**Ci-après désigné « Le Gestionnaire ».**

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Olivier COUTURE, directeur, dont le siège est situé 65, Avenue Jean Rondeaux – CS 86017 – 76017 Rouen.

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## **Préambule**

La branche Famille poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil, par la mise en œuvre de la prestation de service unique, qui prévoit notamment une tarification des familles dépendante de leurs ressources. Basée sur l'activité des établissements mesurée à l'aune de la présence des enfants, la Psu intègre également le financement d'heures de concertation des professionnels autour des situations d'enfants accueillis et de leurs familles. La Cog 2018-2022 renforce ces différents objectifs et positionne l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté dans les Eaje comme une de ses priorités. Elle prévoit ainsi la mise en place, à côté du financement à l'activité, de deux bonus liés aux caractéristiques des publics accueillis.

Par ailleurs, le pilotage et l'évaluation de la politique d'accueil du jeune enfant et tout particulièrement la politique d'accessibilité des enfants en situation de vulnérabilité exigent une connaissance fine de ces publics (caractéristiques des familles usagers, lieu de résidence des enfants, articulation avec les autres modes d'accueil, etc).

Il est donc convenu que la convention Psu du 31 Janvier 2017 ainsi que les conditions particulières «Psu » de Janvier 2017 et les conditions générales de Janvier 2017 sont modifiées et complétées dans les conditions fixées aux articles suivants.

## **Article 1 : L'objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet d'actualiser le mode de fonctionnement de la Psu :

- Les articles suivants des conditions particulières de janvier 2017 :

Article I.2.1 La Psu peut être versée à l'ensemble des Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants salariés d'entreprises publiques ou privées Article II.2 Le montant de la participation de la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales Article III.2 Les heures de concertation sont prises en compte dans le calcul de la Psu Article III. 3.3 : le mode de calcul de la Psu Article III.4 Les avances et acomptes Article IV Les conventions d'objectifs et de financement

- Les articles suivants des conditions générales de Janvier 2017 :

Article 3 Les engagements du gestionnaire - au regard de l'activité de l'équipement ou service - au regard de la communication - au regard des obligations légales et réglementaires  
Article 4 Les engagements de la Caisse d'allocations familiales - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention pour les Entreprises - groupements d'entreprises - le contrôle de l'activité ou du projet social financé dans le cadre de cette convention.

Par ailleurs, le présent avenant détermine les conditions d'éligibilité et d'octroi des deux nouveaux bonus : mixité sociale » et « inclusions handicap ».

Il intègre enfin des éléments sur la généralisation de la participation à l'enquête Filoue.

### **1.1 - Les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service unique « Psu »**

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un Eaje, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales. Ainsi le montant annuel de la Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

$[(\text{Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale} \times 66\% \text{ du prix de revient plafond})^1 - \text{Total des participations familiales déductibles}] \times \text{taux de ressortissants du régime général}^2 + (6 \text{ heures de concertation} \times \text{nombre de places 0-5 ans}^3 \text{ fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil départemental} \times 66\% \text{ du prix de revient plafond}^4 \times \text{taux de ressortissants du régime général})^5$
---

#### **- Les données concourant au mode de calcul de la Psu**

Les heures de concertation : Les heures de concertation contribuent à la qualité du projet d'accueil en prenant mieux en compte les heures de réunion d'équipe, d'analyse de la pratique, de temps d'accueil, de discussion et d'animation collective avec les parents, etc. Ces temps de concertation entre professionnels mais aussi entre professionnels et parents, s'avèrent particulièrement importants pour les parents en situation de pauvreté ou pour les parents d'enfants porteurs de handicap.

6 heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le Président du conseil départemental.

La branche Famille finance ces heures à hauteur de 66% du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du barème des prestations de service en vigueur (sans déduction des

<sup>1</sup> Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel

Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

<sup>2</sup> Tel que défini à l'Article 1.2 « les modalités de versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu »

<sup>3</sup> Les heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis du président du conseil départemental

<sup>4</sup> Déterminé selon le niveau de service

<sup>5</sup> Tel que défini à l'Article 1.2 « les modalités de versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu »

participations familiales) pour les places occupées par des enfants relevant du régime général de la sécurité sociale.

#### **- Les participations familiales**

Le taux de participation familiale constitue le tarif horaire demandé à la famille. Il est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources. Il dépend du type d'accueil et il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales<sup>(1)</sup>. Le montant des participations familiales est également soumis à un plancher et un plafond.

Les taux d'efforts, le plancher et le plafond applicables sont publiés par la Caf dans une circulaire de référence que le gestionnaire s'engage à appliquer.

### **1.2 - Les modalités de versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu »**

#### **- Le versement de la Psu**

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé à :

Taux fixe : 98,2% Applicable dès l'exercice de droit 2020

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 28/02 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Psu, la Caf versera :

- un 1<sup>er</sup> acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1;
- un 2<sup>ème</sup> acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

Le versement de la Psu est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

### **1.3- Les engagements du gestionnaire**

#### **- Au regard de l'activité de l'équipement**

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence<sup>6</sup> et à le transmettre à la Caf pour validation.

- **Au regard du public**

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

- **Au regard des transmissions des données à la Caf**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- fournisseur de données d'activité ;
- fournisseur de données financières ;
- approbateur.

- **Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »**

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et son application mobile « caf-mon-enfant », propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

<sup>6</sup> Circulaire 2014 007 du 26 mars 2014 à la date de signature de la convention, accessible sur [www.caf.fr](http://www.caf.fr).

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

- **Au regard de la communication**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

- **Au regard de l'enquête « Filoué »**

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour se faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) à finalité purement statistique. Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données à caractère personnel qu'il contient sont pseudonymisées par la Cnaf. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

La participation à l'enquête Filoué est généralisée progressivement au fur et à mesure de la détention du module de gestion Filoué dans le logiciel de gestion des Eaje. Le gestionnaire la mettra en œuvre dès qu'il en aura la possibilité technique.

Il devra alors intégrer la mention de la transmission des données personnelles des familles à la Cnaf par tout support à sa convenance. Dès lors que la clause de transmission des données par l'Eaje à la Cnaf est intégrée dans un « contrat » signé des parents, ces derniers ne peuvent pas s'opposer à cette transmission.

- **Au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la convention. Tout contrôle des services de PMI concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

#### **1.4- Les pièces justificatives**

Le versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap » et du bonus « mixité sociale » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

##### **1.4-1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention**

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

##### **1.4-2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention

Autorisation de fonctionnement	<p>En cas de gestionnaire privé : Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p>En cas de gestionnaire public : Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p>Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil départemental.</p>	Attestation de non changement des justificatifs d'autorisation d'ouverture
Qualité du projet	<p>Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet éducatif et projet social.</p> <p>Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp</p>	<p>Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)</p> <p>Règlement de fonctionnement</p>
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données.	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur mon-enfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

(\*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

### 1.4-3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions prévues dans la convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	<p>Budget prévisionnel N.</p> <p><i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i></p>	Compte de résultat N.
Activité	<p>Nombre d'actes prévisionnels N.</p> <p>Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap</p>	<p>Nombre d'actes facturés et réalisés N ; avec identification du nombre d'heures facturées enfants en situation de handicap durant l'année concernée</p> <p>Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap</p>

#### 1.4-4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : <ul style="list-style-type: none"><li>- Nombre actes réalisés et facturés</li><li>- Montant des participations familiales.</li><li>- Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap</li></ul>

#### 1.5 – Le contrôle

##### - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc..., La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

#### 1.6 - Les objectifs poursuivis par le bonus « inclusion handicap »

Le bonus « inclusion handicap » vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne. L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17) indique : « *Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration* ». Dès lors, le projet d'accueil des Eaje doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap »

Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

Le rapport du Haut conseil de l'enfance et de l'adolescence en date du 5 juillet 2018 souligne que « *les enjeux de la petite enfance et du handicap doivent être davantage développés dans les politiques publiques, pour au moins deux raisons :*

- *l'inclusion, la vie partagée entre tous les enfants dans des services de droit commun, doit devenir la norme dès la petite enfance, ce qui prépare l'inclusion future.*
- *l'accueil de tous les petits enfants ensemble pose les bases d'un rapport de familiarité avec le handicap, et non d'étrangeté, socle d'une société inclusive. »*

Pour les gestionnaires d'Eaje, plusieurs freins à l'accueil des enfants porteurs de handicap sont identifiés : besoin de formations des personnels, de renforts de personnels besoin de temps de concertation entre professionnels et avec les parents plus importants, nécessité de disposer de matériel spécifique. En outre, les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants de droits calculés au titre de la Psu.

### **1.7 - Les objectifs poursuivis par le bonus « mixité sociale »**

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje. Cet accueil est déjà en partie inscrit dans la loi. Ainsi, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent garantir une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa<sup>7</sup>.

Prolongeant cet objectif, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République a placé la petite enfance comme engagement n°1 : « *L'égalité des chances, dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté* ».

En effet, l'accueil collectif favorise le « développement complet » de l'enfant, à savoir « *le développement physique, affectif, cognitif, émotionnel et social* »<sup>8</sup> ainsi que l'acquisition du langage. Cet accueil profite tout particulièrement aux enfants issus des familles socialement fragilisées. En préparant ainsi l'avenir de ces enfants, l'accueil en crèche participe à une véritable politique d'égalité des chances, de réduction des inégalités sociales et d'investissement social. Pour autant, malgré la neutralisation des participations familiales, le seul financement des Eaje par la Psu ne favorise pas suffisamment l'accueil de ces enfants, dont les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants des droits calculés au titre de la Psu.

<sup>7</sup> Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 : « *Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, [...], prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées* ».

<sup>8</sup> Rapport Ciampino, Développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels, du 9/05/2016

### 1.8 - Les modalités de calcul du bonus « inclusion handicap »

Les Eaje financés par la Psu sont éligibles aux bonus « inclusion handicap », quel que soit le type de gestionnaire dès lors qu'il remplit les critères précisés ci-dessous.

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum <sup>9</sup> par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

**Places agréées (maximum de l'année) x [(% d'enfants porteurs de handicap x Taux de financement x Coût par place dans la limite du plafond de coût par place)**

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure.

Détermination du pourcentage d'enfants porteurs de handicap à retenir dans le calcul : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce pourcentage est déterminé à partir des enfants bénéficiaires d'Aeeh inscrits dans la structure.<sup>10</sup> Il est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure au cours de l'année N} \times 100}{\text{Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N}}$$

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh qui aura fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul : le coût par place se détermine de la manière suivante

$$\frac{\text{Total des dépenses de la structure de l'année N}}{\text{Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (maximum de l'année)}}$$

Ce coût par place est plafonné<sup>11</sup>.

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

<sup>9</sup> Selon un barème annuel publié par la Cnaf

<sup>10</sup> Ce critère pourra être élargi en cours de convention aux enfants qui nécessitent une adaptation des modalités d'accueil. Une information sera alors transmise par la Caf sur ce point au moment de la déclaration de données.

<sup>11</sup> Tel qu'indiqué dans le barème annuel publié par la Cnaf.

### **1.9 - Les modalités de calcul du bonus « mixité sociale »**

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure. Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structures si le montant des participations familiales moyenne est faible. Ce montant est déterminé par tranche, et publié annuellement par la Cnaf.<sup>12</sup>

**Places agréées (maximum de l'année) x (forfait selon montant participations familiales moyennes horaires)**

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

$$\frac{\text{Montant total des participations familiales facturé au titre de l'année N (compte 70641)}}{\text{Nombre d'heures total d'heures facturées au titre de l'année N}}$$

### **1.10 - Les modalités de versement des bonus « inclusion handicap » « et mixité sociale »**

#### **- Le versement des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »**

L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement des bonus par la Caf intervient donc en N+1, en même temps que le versement du solde de la Psu.

Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus est possible à compter de 2020, limité à 30% maximum du droit prévisionnel.

Le versement des bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

### **Article 2- Incidences de l'avenant sur la convention**

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

<sup>12</sup> Pour 2019, trois tranches sont établies pour déterminer le montant de bonus :

- 2100€/place lorsque les PF moyennes sont < ou = 0,75€ /h ;
- 800€ /place lorsque les PF moyennes sont comprises entre 0,75€ et 1€/h
- 300€/place lorsque les PF moyennes sont comprises entre 1€ et 1,25€/heure.

*100*

**Article 3 – Effet et durée de l'avenant**

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2019 et jusqu'au 31/12/2020.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à ROUEN, le 27/06/2019, en 2 exemplaires originaux

Fait à ..MALAUNAY....., Le .6 / 08 / 2019

La Caf  
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES  
DE SEINE-MARITIME  
65 Avenue Jean Leondeaux  
76017 ROUEN CEDEX

Le gestionnaire  
Claude Leu...  
Leu... adjoint

Olivier COUTURE

Guillaume COUTEY



101

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repêils identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Après l'indomani des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attendue de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant par le loi de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis cinquante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires, fidèles par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, ont vus de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

### ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens forts aux et sociaux sages et de développer des relations positives entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. C'est pour vocation inscrite générale.

### ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à laïcité aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le respect de toute violence et de toute discrimination religieuse, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les permissions de exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour et les collaborateurs et collaborateurs de la Branche Famille en tant que participant à la gestion du service public une stricte obligation de neutralité afin que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Un salarié qui usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression. Ses faits ne peuvent pas le être rationnellement du service et respecter l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions de port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENDUE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain par des attitudes et manières d'être les une avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'écoute, l'écoute à l'écoute, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la coopération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'unités et de lieux adaptés. Elle se crée en complémentarité dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité est bien garantie l'implication vis à vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est mise en concordance dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement constants.



102

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 2 OCTOBRE 2019

**« SUBVENTION ANNUELLE A LA COOPERATIVE DE L'ECOLE MATERNELLE  
GEORGES BRASSENS »**

Rapporteur : Stéphanie GLATIGNY

RAPPORT SYNTHÉTIQUE DE LA DELIBÉRATION N° 12

Beneylu School (<http://www.beneyluschool.net>) est un espace numérique de travail (ENT), c'est-à-dire un Internet privé.

Grâce à cet outil, les enseignants peuvent mettre en ligne les devoirs à faire. Les enfants peuvent donc en prendre connaissance à partir de n'importe quel ordinateur connecté à internet. L'élève peut aussi cocher quand il estime avoir fait son devoir et en avertir ainsi ses enseignants.

C'est aussi un blog, où les élèves ou les enseignants peuvent écrire des articles et faire des commentaires sur les articles publiés. Les parents pourront en prendre connaissance.

C'est encore une messagerie : elle permet aux élèves, d'écrire aux enseignants ou à leurs camarades en toute sécurité (les messages étant validés ou non par les enseignants).

C'est enfin un endroit où peuvent être entreposés certains documents utiles aux élèves : textes de lecture, leçons diverses...

Beneylu school était actif pour une classe de l'école maternelle Brassens depuis la rentrée 2016. La demande a été faite l'année dernière d'étendre le principe sur toute l'école, et va dans le sens d'une démarche Cit'ergie de dématérialisation du cahier de liaison.

Les crédits ont été prévus au BP.

	Délibération n° 2019/078
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS          DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019</b>
Nombre de Conseillers :  X En exercice : 28 X Présents : 20 X Votants : 23 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le deux octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER (arrivée à 19 h 43)	
<u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M.PAVIE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI représentée par M. COUTEY)	
Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE GEORGES BRASSENS**

Beneylu School est un espace numérique de travail (ENT), c'est-à-dire un Internet privé. C'est un cahier de texte, un blog, une messagerie et une médiathèque.

Beneylu school était utilisé pour une classe de Moyenne/Grande section de l'école maternelle Georges Brassens depuis la rentrée 2016. La demande a été faite l'année dernière d'étendre le principe sur toute l'école, et va dans le sens d'une démarche Cit'ergie de dématérialisation du cahier de liaison.

Il est donc proposé afin de participer aux frais d'achat, de verser à la coopérative de l'école maternelle Georges Brassens une subvention de 49 € TTC, équivalent au montant de la licence annuelle.

Les crédits seront prévus au budget (chapitre 65, compte 6574).

Au VU des éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'attribuer une subvention de 49 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle Georges Brassens pour l'achat d'une licence Beneylu School.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
 Au registre des délibérations  
 LE MAIRE,  
 Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le :  
 Après réception Préfecture le :  
 Et affichage ou notification le :

104

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 2 octobre 2019

**« SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE  
GEORGES BRASSENS : PROJET DE CLASSE VERTE »**

Rapporteur : Stéphanie GLATIGNY

**RAPPORT SYNTHÉTIQUE DE LA DELIBÉRATION N° 13**

En date du 7 juin 2019, Madame LANGOIS, directrice de l'école élémentaire Georges Brassens a rédigé un courrier à l'attention de Monsieur le Maire afin de lui demander une subvention exceptionnelle pour un projet de classe verte.

La classe transplantée « Biodiversité » s'inscrit dans un grand projet d'éducation à l'éco-citoyenneté qui court sur plusieurs années et qui vise à former les élèves pour qu'ils deviennent des citoyens responsables de leur environnement. Il complétera les apprentissages menés en classe et permettra aux élèves de transférer, d'appliquer et d'enrichir les connaissances et les compétences acquises auparavant.

En effet, les élèves de CE1 de cette école ont bénéficié en 2017/2018 du programme « Watty à l'école » pour la sensibilisation aux économies d'eau et d'énergie. En 2018/2019, ils se sont investis dans le projet environnemental porté par la Ville « La transition prend ses quartiers ». Dans ce cadre, ils ont étudié la problématique des déchets et se sont notamment consacrés à l'expérimentation, puis à la diffusion de bonnes pratiques pour réduire les déchets.

Mesdames LANGLOIS et DURAND, enseignante des élèves de CP et CE2 projettent ainsi d'emmener, du 11 au 15 mai 2020, 47 élèves 5 jours en classe découverte à Espins en Basse-Normandie, dans une des plus anciennes fermes de la région, offrant un cadre exceptionnel de 12 hectares d'espaces verts. Ce lieu permet par ailleurs de découvrir trois écosystèmes différents : la forêt, l'estuaire et le milieu marin et de pratiquer des sports de pleine nature tels que le VTT, le canoë, le char à voile ou encore la course d'orientation.

Le coût total du voyage pour 47 élèves et 6 accompagnateurs est de 17 804,07 €.

Le séjour sera financé par :

- les familles (il est prévu de demander 150 € par famille, soit 7 050 €).
- les participations de donateurs (à ce jour, 1 000 € ont été accordés par la société NUTRISET).
- la subvention municipale de transport scolaire (47\*10 €, soit 470 €)
- la coopérative scolaire (1 500 € pourrait être consacrés à ce projet)

**Total de 10 020 €. Reste à financer de 7 784.07 €.**

Ainsi, convient-il au Conseil Municipal de délibérer pour accorder une subvention exceptionnelle de l'ordre de 1 000 € par classe, soit 2 000 € à l'école élémentaire Georges Brassens pour son projet de classe verte.

	Délibération n° 2019/079
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE  <b>Commune de MALAUNAY</b>	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS          DU CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>SEANCE DU 2 OCTOBRE 2019</b>
<u>Nombre de Conseillers :</u>  X En exercice : 28 X Présents : 20 X Votants : 23 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-neuf, le deux octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, BEAUPERE, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, CORGNE, CAPRON P., BONNESOEUR, BERNAY, GLATIGNY, LETULLIER (arrivée à 19 h 43)	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M.PAVIE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> M. DOGUET (représenté par M. MARTINE), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme TANNAI représentée par M. COUTEY)	
Madame Stéphanie GLATIGNY remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

**OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ECOLE ELEMENTAIRE GEORGES BRASSENS : PROJET DE CLASSE VERTE**

En date du 7 juin 2019, Madame LANGOIS, directrice de l'école élémentaire G. Brassens a rédigé un courrier à l'intention de Monsieur Le Maire afin de lui demander une subvention exceptionnelle pour un projet de classe verte.

En effet, les élèves de CE1 de cette école ont bénéficié en 2017/2018 du programme « Watty à l'école » pour la sensibilisation aux économies d'eau et d'énergie. En 2019, ils se sont investis dans le projet environnemental « La transition prend ses quartiers ». Dans ce cadre, ils ont étudié la problématique des déchets et se sont notamment consacrés à l'expérimentation puis à la diffusion de bonnes pratiques pour réduire les déchets. Pour cette nouvelle année scolaire, Mesdames LANGLOIS et DURAND souhaiteraient cette fois sensibiliser les élèves à une autre forme de protection de l'environnement et ainsi poursuivre cette éducation à l'éco-citoyenneté en axant désormais leurs actions pédagogiques et éducatives sur la préservation de la biodiversité.

Les objectifs d'une classe découverte sont nombreux, car transplanter une classe dans un milieu différent du milieu connu par les enfants, présente de nombreux avantages :

- Acquérir de la confiance en soi par la vie en collectivité, développer son autonomie, la socialisation, le respect dû à l'autre (relations enfants-enfants et enfants-adultes).
- Découvrir de nouveaux milieux : le milieu marin ; l'estuaire, la forêt et développer, face à celui-ci l'observation, la curiosité, le sens logique et l'esprit critique.
- Prendre conscience de la fragilité d'un milieu et de la nécessité de le préserver.
- Mener un projet à son aboutissement.
- Éduquer à la santé et à l'hygiène.
- Vivre une expérience enrichissante du point de vue des relations humaines.

Ce projet de classe découverte s'inscrit dans le projet d'école. En effet, dans la continuité de l'axe prioritaire de l'année 2018/2019 (mise en place du parcours de réussite éducative en lien avec le parcours culturel, l'EPS, l'éducation à la citoyenneté), la

classe découverte sera l'occasion :

de se rencontrer au travers de projets sportifs, de partager une culture sportive commune (pratique du char à voile, de l'escalade, du canoë kayak, de la course d'orientation)

de généraliser des conduites citoyennes (éducation au développement durable au travers de la découverte des écosystèmes : pêche à pied dans les rochers, initiation à l'écologie forestière, étude de la mare pédagogique, découverte du fonctionnement écologique de l'estuaire de l'Orne).

Le projet répond par ailleurs aux exigences de l'axe prioritaire de l'année 2019/2020 (amélioration de la relation avec l'ensemble des partenaires pour construire une école bienveillante) en favorisant le transfert des connaissances et compétences d'une discipline à l'autre par des rencontres et des expériences avec des intervenants qualifiés, au sein de projets pluridisciplinaires.

Les 2 enseignantes projettent ainsi d'emmenner, du 11 au 15 mai 2020, 47 élèves de CP/CE2, 5 jours en classe découverte à Espins en Basse-Normandie, dans une des plus anciennes fermes de la région, offrant un cadre exceptionnel de 12 hectares d'espaces verts. Ce lieu permet par ailleurs de découvrir trois écosystèmes différents : la forêt, l'estuaire et le milieu marin, et de pratiquer des sports de pleine nature tels que le VTT, le canoë, le char à voile ou encore la course d'orientation.

Le coût total du voyage pour 47 élèves et 6 accompagnateurs est de 17 804,07 €.

Le séjour sera financé par :

- les familles (il est prévu de demander 150 € par famille, soit 7 050 €).
- les participations de donateurs (à ce jour, 1 000 € ont été accordés par la société NUTRISET).
- la subvention municipale de transport scolaire (47\*10 €, soit 470 €)
- la coopérative scolaire (1 500 € pourrait être consacrés à ce projet)

Total de 10 020 €. Reste à financer de 7 784.07 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de verser à la coopérative de l'école élémentaire Georges Brassens une subvention de 2 000 € pour l'organisation de son projet de classe verte.

Les crédits seront prévus au budget par décision modificative lors des conférences budgétaires de fin d'année 2019 (service 0235, opération 904, chapitre 65, compte 6574).

Au VU des éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'attribuer une subvention de 2 000 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Georges Brassens pour l'organisation de son projet de classe verte.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
Au registre des délibérations  
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le :  
Après réception Préfecture le :  
Et affichage ou notification le :

Commentaires :

*M. le Maire précise que cette subvention a été attribuée à l'école Brassens, en conséquence de leur dynamique de travail sur le projet La Transition Prend Ses Quartiers, ainsi que sur le travail en continuité du défi lancé.*

*C'est la Métropole Rouen Normandie qui va fournir le composteur collectif.*

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 2 OCTOBRE 2019

**« REMBOURSEMENT DE FRAIS AVANCES PAR UN AGENT :  
CENTRE DE LOISIRS ETE 2019 »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 14**

Le Conseil est informé que des adolescents inscrits au Centre de Loisirs cet été sont allés visiter le Château de Versailles à Paris, le 16 Juillet dernier Pour cela, le transport devait se faire en train, puis en métro.

Lors de cette sortie, il s'avère que la ligne RER C était fermée, ce qui a obligé le groupe à prendre une autre ligne SNCF pour rejoindre Versailles. L'argent pris sur la régie d'avance du service jeunesse a couvert le surcoût occasionné sur le trajet aller, mais pas retour. Mélanie MORIN a donc dû avancer les frais pour assurer le trajet retour pour l'ensemble du groupe.

Le montant de ce surcoût s'élève à 65 €.

Compte tenu de qui précède, il est proposé au Conseil d'émettre un avis favorable en vue de procéder au remboursement d'une somme de 65 € au profit de Mélanie MORIN, Animatrice du service enfance jeunesse.

109